

Billets de dépôt axés sur la valeur d'actions canadiennes, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse

Durée jusqu'à l'échéance de 5 ans

Rendement variable de 0,00 % à 40,00 %

Protection du capital à 100 % à l'échéance

Les billets de dépôt axés sur la valeur d'actions canadiennes, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse sont des billets à capital protégé de 5 ans qui offrent un paiement à la date d'échéance égal au capital en plus de la possibilité de recevoir un rendement variable de l'ordre de 0,00 % à 40,00 % du capital par billet. Le rendement variable est établi en fonction de l'évolution de la valeur d'un panier théoriquement composé d'actions de 15 sociétés canadiennes et dont la pondération en dollars est initialement égale.

LES SOCIÉTÉS

Agrium Inc.
 BCE Inc.
 Bombardier Inc.
 Corporation Cameco
 Financière Sun Life inc.
 Fortis Inc.
 Groupe SNC-Lavalin inc.
 La Banque Toronto-Dominion
 La Société Canadian Tire Limitée
 Les Compagnies Loblaw Limitée
 Magna International Inc.
 Penn West Petroleum Ltd.
 Potash Corporation of Saskatchewan Inc.
 Société aurifère Barrick
 Thomson Reuters Corporation

POINTS SAILLANTS DU PLACEMENT

Placement dans 15 sociétés canadiennes

Les acquéreurs obtiennent une pleine exposition à un panier diversifié de 15 sociétés canadiennes au moyen d'un seul investissement.

Possibilité d'un rendement variable de l'ordre de 0,00 \$ à 40,00 \$ par billet à l'échéance.

Protection du capital

Le capital est protégé à 100 % par La Banque de Nouvelle-Écosse si le billet est détenu jusqu'à l'échéance.

Rendement variable

Le rendement variable correspond à la moyenne des rendements des actions figurant dans le panier, établie à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'évaluation et multipliée par le capital.

Le rendement est assujéti à un maximum de 40,00 % et aucun rendement minimum ne s'applique.

Le rendement variable maximum est de 40,00 \$, pourvu que le rendement de chaque action soit égal ou supérieur à 40,00 %.

Le rendement variable minimum est de 0,00 \$, pourvu que le rendement de chaque action soit inférieur à 0,00 %.

Le rendement variable versé sur les billets ne reflétera pas les dividendes ou les autres distributions déclarés ou versés à l'égard des actions. En date du 8 décembre 2011, le rendement en dividende moyen du panier sur 12 mois pour la période de 12 mois terminée le 8 décembre 2011 s'établissait à 2,92 %, ce qui représenterait des dividendes totaux de 14,60 \$ sur la durée des billets, si l'on suppose que le rendement en dividendes demeure constant et que les dividendes ne sont pas réinvestis.

Admissibilité aux fins des comptes enregistrés

Entièrement admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, CELI et RPDB.

Liquidité

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Scotia Capitaux Inc. entend déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets par l'entremise du réseau de FundSERV, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment sans en aviser les acquéreurs. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il pourrait devoir le faire moyennant une réduction par rapport au capital, et ce, même si le rendement des actions a été positif et, par conséquent, subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet dans les 720 jours suivant la date d'émission pourrait devoir payer des frais de négociation anticipée correspondant à au plus 4,50 % du capital du billet.

FundSERV

Offerts jusqu'au

SSP164

27 janvier 2012

Date d'émission

Date d'échéance

3 février 2012

3 février 2017

Souscription minimale

Site Web

5 000,00 \$ CA

www.scotia-ppns.com

Les billets ne sont pas des billets ou des titres de créance conventionnels. Pour connaître les divers risques associés à un tel placement, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du document d'information.

Lorsqu'une **vision perspicace s'impose**.^{MC}

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller en placement

Exemples hypothétiques

Les exemples hypothétiques suivants sont donnés à titre indicatif seulement. Les cours initiaux et les cours finaux des actions utilisés dans les exemples hypothétiques suivants ne se veulent pas une estimation ou une prévision des cours de clôture réels des actions ou du rendement réel des billets.

Exemple 1 : Rendement global positif

Société	Cours initial (\$ CA)	Dernier cours (\$ CA)	Rendement	Rendement réputé
AGRIUM INC.	70,70	102,69	45,25 %	40,00 %
BCE INC.	40,60	36,48	-10,15 %	-10,15 %
BOMBARDIER INC.	3,59	4,36	21,45 %	21,45 %
CORPORATION CAMECO	18,40	25,68	39,57 %	39,57 %
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.	18,28	29,22	59,87 %	40,00 %
FORTIS INC.	32,50	61,56	89,41 %	40,00 %
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	49,60	66,25	33,57 %	33,57 %
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	72,85	149,52	105,24 %	40,00 %
LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE.	64,92	79,47	22,41 %	22,41 %
LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE	37,91	64,25	69,47 %	40,00 %
MAGNA INTERNATIONAL INC.	36,19	53,41	47,58 %	40,00 %
PENN WEST PETROLEUM LTD.	19,00	29,40	54,74 %	40,00 %
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.	41,96	47,41	13,00 %	13,00 %
SOCIÉTÉ AURIFÈRE BARRICK	50,82	83,11	63,54 %	40,00 %
THOMSON REUTERS CORPORATION	27,01	40,45	49,77 %	40,00 %
RENDEMENT FONDÉ SUR LES COURS				31,99 %
RENDEMENT COMPOSÉ ANNUEL				5,71 %
RENDEMENT VARIABLE				31,99 \$

Dans cet exemple hypothétique, le rendement fondé sur les cours des actions est de 31,99 %, ce qui produirait un rendement variable de 31,99 \$. Par conséquent, les acquéreurs recevraient 131,99 \$ par billet à la date d'échéance, soit le capital de 100,00 \$ plus le rendement variable de 31,99 \$, ce qui correspond à un rendement annualisé moyen de 5,71 % sur la période de placement de cinq ans.

Exemple 2 : Rendement global négatif

Société	Cours initial (\$ CA)	Dernier cours (\$ CA)	Rendement	Rendement réputé
AGRIUM INC.	70,70	88,55	25,25 %	25,25 %
BCE INC.	40,60	26,20	-35,47 %	-35,47 %
BOMBARDIER INC.	3,59	3,89	8,45 %	8,45 %
CORPORATION CAMECO	18,40	20,69	12,45 %	12,45 %
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.	18,28	6,67	-63,49 %	-63,49 %
FORTIS INC.	32,50	61,56	89,41 %	40,00 %
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	49,60	51,31	3,45 %	3,45 %
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	72,85	77,66	6,60 %	6,60 %
LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE.	64,92	25,40	-60,87 %	-60,87 %
LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE	37,91	35,42	-6,57 %	-6,57 %
MAGNA INTERNATIONAL INC.	36,19	38,16	5,44 %	5,44 %
PENN WEST PETROLEUM LTD.	19,00	10,15	-46,57 %	-46,57 %
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.	41,96	47,41	13,00 %	13,00 %
SOCIÉTÉ AURIFÈRE BARRICK	50,82	48,07	-5,41 %	-5,41 %
THOMSON REUTERS CORPORATION	27,01	20,13	-25,47 %	-25,47 %
RENDEMENT FONDÉ SUR LES COURS				0,00 %
RENDEMENT COMPOSÉ ANNUEL				0,00 %
RENDEMENT VARIABLE				0,00 \$

Dans cet exemple hypothétique, le rendement fondé sur les cours des actions est négatif, ce qui ne produit aucun rendement variable. Les acquéreurs recevraient uniquement le capital de 100,00 \$ par billet à la date d'échéance.

Information importante

Les renseignements précités doivent être lus conjointement avec le document d'information ci-joint. Le présent document se veut seulement un sommaire de certains aspects des billets et vous devriez lire le document d'information ci-joint au complet pour obtenir des renseignements exhaustifs se rapportant aux billets, y compris les facteurs de risque. Une copie papier du document d'information sera envoyée à tous les acquéreurs.

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec ses conseillers, notamment son conseiller en placement, son conseiller juridique et son conseiller en comptabilité et en fiscalité si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements présentés dans le document d'information. Par exemple, un investissement dans les billets ne convient pas à une personne qui recherche un taux de rendement garanti ou fixe. Ni la Banque, ni l'agent chargé des calculs, ni le placeur pour compte ne font de recommandations quant à la question de savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.

Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe. Un investissement dans les billets pourrait convenir aux acquéreurs qui i) ont un horizon de placement à long terme, ii) sont prêts à recevoir un rendement qui n'est pas fondé sur un taux d'intérêt fixe, variable ou autrement précisé mais qui est lié à l'évolution du cours des actions, iii) sont prêts à ne recevoir le capital qu'à la date d'échéance, iv) sont disposés à accepter un rendement qui ne tient pas compte des dividendes ou d'autres distributions (s'il en est) déclarés ou versés sur les actions ou ne s'attendent pas à être pleinement exposés aux variations des cours des actions, v) ne s'attendent pas à un rendement certain et n'en ont pas besoin et vi) sont disposés à accepter les risques énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » dans le document d'information. Le remboursement du capital est garanti à l'échéance uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas un rendement en fonction d'un taux fixe ou variable. Il se peut qu'une augmentation de la valeur du panier d'actions entre la date d'émission et la date d'évaluation ne produise pas un rendement fondé sur les cours positif et, en conséquence, les billets pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs ayant besoin d'un rendement précis ou s'y attendant. Les souscripteurs éventuels devraient tenir compte des facteurs de risque additionnels reliés au présent placement. Voir « Facteurs de risque » dans le document d'information.

Les billets ne sont pas rachetables à la demande de l'acquéreur. Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placement pour déterminer s'il est plus avantageux pour l'acquéreur dans les circonstances, à tout moment, de vendre les billets (en supposant la disponibilité d'un marché secondaire) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance, comparativement à la détention des billets jusqu'à la date d'échéance.

Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque existant de temps à autre (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi). **Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.** Chaque billet sera émis moyennant un prix de souscription de 100 % du capital (100,00 \$ par billet). Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission d'un billet a été convenu entre la Banque et le placeur pour compte. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. En conséquence, la Banque est un émetteur lié et un émetteur associé du placeur pour compte en vertu de la législation canadienne applicable en matière de valeurs mobilières.

Les billets ne constituent pas un investissement direct dans l'une ou l'autre des actions. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment un intérêt économique direct, dans les actions figurant théoriquement dans le panier, ni aucun droit à l'égard de celles-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de celles-ci, ni n'auront aucun droit à titre d'actionnaire, de porteur de parts ou autre porteur de titres de l'une ou l'autre des sociétés, notamment aucun droit de vote ou droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions.

Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S ailé » sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 14 DÉCEMBRE 2011

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Le présent document d'information est confidentiel et ne devrait pas être reproduit ou divulgué en totalité ou en partie sans le consentement de La Banque de Nouvelle-Écosse. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ni à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



Billets de dépôt axés sur la valeur d'actions canadiennes, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse

CAPITAL PROTÉGÉ PLACEMENT MAXIMUM : 20 000 000 \$

Les billets de dépôt axés sur la valeur d'actions canadiennes, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets ») sont des billets à capital protégé émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), dont le rendement est lié, de la manière prévue aux présentes, à l'évolution de la valeur d'un panier (le « panier ») composé d'actions de participation théoriques (collectivement, les « actions ») de 15 émetteurs canadiens (les « sociétés ») et dont la pondération en dollars est initialement égale. Les billets viendront à échéance le 3 février 2017 (la « date d'échéance »). Les billets ne peuvent être rachetés avant la date d'échéance.

Les sociétés sont, initialement :

- Agrium Inc.
- BCE Inc.
- Bombardier Inc.
- Corporation Cameco
- Financière Sun Life inc.
- Fortis Inc.
- Groupe SNC-Lavalin inc.
- La Banque Toronto-Dominion
- La Société Canadian Tire Limitée
- Les Compagnies Loblaw Limitée
- Magna International Inc.
- Penn West Petroleum Ltd.
- Potash Corporation of Saskatchewan Inc.
- Société aurifère Barrick
- Thomson Reuters Corporation

À la date d'échéance, un acquéreur (terme défini aux présentes) recevra un montant par billet correspondant i) au montant déposé de 100 \$ (le « capital ») et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), qui égale le capital multiplié par le rendement fondé sur les cours. Le rendement fondé sur les cours correspond à la moyenne des rendements (qui peuvent être chacun positifs ou négatifs) des actions figurant dans le panier, exprimée en pourcentage. Le rendement d'une action désigne le pourcentage d'augmentation ou de diminution du cours de clôture (terme défini aux présentes) de l'action pertinente, mesuré à compter de la date d'émission (terme défini aux présentes) jusqu'à la date d'évaluation (terme défini aux présentes), sous réserve d'un maximum de 40,00 %. Aucun minimum n'est fixé pour le rendement d'une action. Si le rendement d'une action est négatif, aucune limite ne s'applique à la contribution négative de l'action au rendement fondé sur les cours des actions figurant dans le panier. Aucun rendement variable ne sera versé à moins que le rendement fondé sur les cours ne soit supérieur à zéro. Le rendement variable, s'il en est, versé sur les billets ne tiendra pas compte des dividendes ou d'autres distributions déclarés ou versés sur les actions. Le rendement variable n'excédera en aucun cas 40,00 \$ par billet. Se reporter aux rubriques « Description des billets – Rendement variable » et « Facteurs de risque ».

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. La Banque, Scotia Capitaux Inc. et les membres de leurs groupes respectifs ne font aucune recommandation à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

PRIX : 100 \$ PAR BILLET
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)
Code FundSERV : SSP164

TABLE DES MATIÈRES

<p>PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT ii</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ii</p> <p>SOMMAIRE 1</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Taille de l'émission 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Capital et souscription minimale 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Date d'émission 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Sociétés et actions 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Échéance et remboursement du capital 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Exemples de rendement variable hypothétiques 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Emploi du produit 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Négociation des billets sur le marché secondaire .. 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de négociation anticipée 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Circonstances particulières 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme des billets 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Païement différé 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Rang 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de change 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Notation 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations sur les actions 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Avis 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications apportées aux billets 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits de résolution des acquéreurs 17</p> <p>MODE DE PLACEMENT 18</p> <p>FUNDSERV 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Billets compatibles avec FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat auprès d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente par un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV 19</p> <p>AGENT CHARGÉ DES CALCULS 20</p> <p>LE PANIER 21</p> <p>LES ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS 22</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES</p> <p style="padding-left: 20px;">FÉDÉRALES CANADIENNES 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Acquéreurs initiaux résidents du Canada 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Acquéreurs initiaux non-résidents du Canada 38</p>	<p>DESCRIPTION DE LA BANQUE 39</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Pertinence d'un investissement dans les billets 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Comparaison avec d'autres obligations 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de rendement garanti sur les billets 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Un rendement variable peut ne pas être payable et le rendement variable maximum pouvant être payable totalise 40,00 \$ 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Les billets ne reproduisent pas le rendement d'un placement dans les actions 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Mise en gage 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Le rendement historique d'une action n'est pas une indication du rendement futur 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques reliés aux actions 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la liquidité et marché secondaire 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement fondé sur les cours des actions seulement 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de perturbation du marché 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Événement extraordinaire 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Rajustements dans le cas de circonstances particulières 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun calcul indépendant 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques relatifs aux sociétés 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance envers la direction 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de contrôle sur la direction 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de crédit 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Changements apportés à la législation 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Pratique administrative de l'ARC 44</p> <p style="padding-left: 20px;">Retenue d'impôt applicable aux non-résidents 44</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune assurance-dépôts 44</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonds canadien de protection des épargnants 44</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions d'ordre économique et réglementaire ... 44</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 45</p> <p>GLOSSAIRE 46</p> <p>ANNEXE A – INFORMATION À COMMUNIQUER POUR LES VENTES CONCLUES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE 52</p>
---	---

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Tous les renseignements figurant dans le présent document d'information à l'égard des titres compris dans le panier et des émetteurs de ces titres proviennent de sources publiques. La Banque et le placeur pour compte (terme défini aux présentes) n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits ou indiqués aux présentes qui proviennent de sources publiques.

Ni la Banque, ni le placeur pour compte ni aucun membre de leurs groupes respectifs n'expriment de point de vue quant au rendement futur de l'une ou l'autre des actions. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible des actions sans s'en remettre à la Banque, au placeur pour compte ou à un des membres de leurs groupes et en sachant que les points de vue de la Banque, du placeur pour compte, des membres de leurs groupes et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs.

Dans le présent document d'information, le « \$ » désigne les dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets pourrait convenir aux acquéreurs qui i) ont un horizon de placement à long terme, ii) sont prêts à recevoir un rendement qui n'est pas fondé sur un taux d'intérêt fixe, variable ou autrement précisé mais qui est lié à l'évolution du cours des actions, iii) sont prêts à ne recevoir que le capital à la date d'échéance, iv) sont disposés à accepter un rendement qui ne tient pas compte des dividendes ou d'autres distributions (s'il en est) déclarés ou versés sur les actions ni du plein potentiel de plus-value qu'offrent les actions, v) ne s'attendent pas à un rendement certain et n'en ont pas besoin et vi) sont disposés à accepter les risques énoncés à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le rendement tiré des billets, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne recevoir que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti à l'échéance uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** En règle générale, les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui prévoient devoir les vendre avant l'échéance ou qui préfèrent recevoir les dividendes versés ou les autres distributions (s'il en est) sur les actions. Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas un rendement en fonction d'un taux fixe ou variable. Il se peut qu'une augmentation de la valeur du panier d'actions entre la date d'émission et la date d'évaluation ne produise aucun rendement fondé sur les cours positifs et, en conséquence, les billets pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs ayant besoin d'un rendement précis ou s'y attendant. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt (terme défini ci-après) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (individuellement, un « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (individuellement, un « **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) et des comptes d'épargne libre d'impôt (individuellement, un « **CELI** »).

Un billet ne constituera pas un « placement interdit » pour un CELI ou, comme le propose le projet de loi C-13, qui a franchi l'étape de la deuxième lecture au Sénat le 24 novembre 2011 et vise la mise en œuvre de propositions provenant du budget fédéral du 6 juin 2011 (le « **budget** »), pour un REER ou pour un FERR, à la condition que le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Banque et n'ait pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Banque ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui a un lien de dépendance avec la Banque. Rien ne garantit que les propositions fiscales du budget seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles seront adoptées dans la forme proposée.

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Se reporter au « Glossaire ».

Émission : Billets de dépôt axés sur la valeur d'actions canadiennes, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Émetteur : La Banque de Nouvelle-Écosse.

Placeur pour compte : Scotia Capitaux Inc.

Capital : Les billets seront vendus en coupures de 100 \$ par billet.

Prix de souscription :	<u>Prix pour un acquéreur¹⁾</u>	<u>Rémunération du placeur pour compte</u>	<u>Produit revenant à la Banque²⁾</u>
	100 \$ par billet	2,50 \$	97,50 \$

1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte.

2) Avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront acquittés par la Banque avec ses fonds généraux.

Les sociétés et les actions : Les billets offriront une exposition à l'évolution du cours des actions des sociétés au moyen d'un panier théorique d'actions. Les sociétés qui composeront initialement le panier et les symboles boursiers actuels des actions, dont la pondération en dollars est initialement égale, aux bourses pertinentes sont les suivants :

Société	Symbole boursier	Bourse
Agrium Inc.	AGU	TSX
BCE Inc.	BCE	TSX
Bombardier Inc.	BBD/B	TSX
Corporation Cameco	CCO	TSX
Financière Sun Life inc.	SLF	TSX
Fortis Inc.	FTS	TSX
Groupe SNC-Lavalin inc.	SNC	TSX
La Banque Toronto-Dominion	TD	TSX
La Société Canadian Tire Limitée	CTC/A	TSX
Les Compagnies Loblaw Limitée	L	TSX
Magna International Inc.	MG	TSX
Penn West Petroleum Ltd.	PWT	TSX
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	POT	TSX
Société aurifère Barrick.	ABX	TSX
Thomson Reuters Corporation	TRI	TSX

De brèves descriptions des sociétés et des renseignements sur les cours historiques des actions sont présentés sous la rubrique « Les actions et les sociétés ». Les acquéreurs peuvent obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de chacune des sociétés par l'entremise de leurs conseillers.

À la survenance de certains événements, les actions d'une société peuvent être remplacées dans le panier par des actions théoriques différentes. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Tous les renvois dans les présentes au panier et aux actions ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un investissement direct dans l'une ou l'autre des actions. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment un intérêt économique direct, dans les actions figurant théoriquement dans le panier, ni aucun droit à l'égard de celles-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de celles-ci, ni n'auront aucun droit à titre d'actionnaire, de porteur de parts ou autre porteur de titres de l'une ou l'autre des sociétés, notamment aucun droit de vote ou droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions.

Souscription minimale :	Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets).
Taille de l'émission :	Des billets d'un capital global maximum de 20 000 000 \$ seront émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis, à l'entière discrétion de la Banque.
Date d'émission :	Les billets seront émis le ou vers le 3 février 2012 ou à une date antérieure dont conviennent la Banque et le placeur pour compte si la période de vente des billets prend fin avant le 27 janvier 2012 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).
Cours initial :	Afin d'établir le rendement de chaque action, le cours initial de chaque action sera son cours de clôture à la date d'émission, sous réserve d'un report dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».
Cours final :	Afin d'établir le rendement de chaque action, le cours final de chaque action correspondra à son cours de clôture à une date qui tombe deux jours de bourse avant la date d'échéance (la « date d'évaluation »), sous réserve d'un report dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».
Date d'échéance/durée :	Les billets viendront à échéance le 3 février 2017, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ cinq ans.
Montants payables à l'échéance :	Le montant payable à l'égard de chaque billet à la date d'échéance correspondra à la somme i) du capital et ii) du rendement variable, s'il en est. Un acquéreur n'a pas le droit de faire racheter les billets avant la date d'échéance. Toutefois, un acquéreur peut vendre les billets sur un marché secondaire existant avant la date d'échéance. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire ». Le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Le montant du rendement variable, s'il en est, son mode de calcul et le moment de son versement peuvent être touchés par des cas de perturbation du marché et des événements extraordinaires. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».
Rendement variable :	Les billets ne porteront pas intérêt pendant la durée des billets, mais rapporteront plutôt un rendement variable, s'il en est, par billet, payable à l'échéance, calculé de la façon suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{rendement fondé sur les cours}$$

Le rendement fondé sur les cours correspondra à la moyenne des rendements (chacun desquels peut être positif ou négatif) des actions figurant dans le panier, exprimée en pourcentage.

Le rendement d'une action donnée figurant dans le panier désigne le pourcentage d'augmentation ou de diminution du cours de clôture de cette action, mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'évaluation, sous réserve d'un maximum de 40,00 %. Aucun minimum n'est fixé pour le rendement d'une action. Si le rendement d'une action est négatif, aucune limite ne s'applique à la contribution négative de cette action au rendement fondé sur les cours des actions figurant dans le panier. La faiblesse du rendement d'une ou de plusieurs actions peut annuler un rendement positif et faire en sorte qu'aucun rendement variable ne soit versé.

Aucun rendement variable ne sera versé à moins que le rendement fondé sur les cours ne soit supérieur à zéro. Le rendement variable, s'il en est, versé sur les billets ne tiendra pas compte des dividendes ou d'autres distributions déclarés ou versés sur les actions. Le montant du rendement variable n'excédera en aucun cas 40,00 \$ par billet. Se reporter aux rubriques « Description des billets – Rendement variable » et « Facteurs de risque – Un rendement variable peut ne pas être payable et le rendement variable maximum pouvant être payable totalise 40,00 \$ ».

Cas de perturbation du marché : Si un cas de perturbation du marché à l'égard d'une action a lieu à la date d'émission ou à la date d'évaluation et se poursuit durant huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à son gré, choisir d'établir le cours initial ou le cours final, selon le cas, de l'action touchée. Si un cas de perturbation du marché à l'égard d'une action a lieu à une date d'évaluation, la détermination du rendement variable, s'il en est, sera reportée à une date ultérieure. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire : La survenance d'un événement extraordinaire peut occasionner la détermination et le paiement anticipés du rendement variable, s'il en est, payable aux acquéreurs. Si un événement extraordinaire survient, la Banque peut choisir de payer le rendement variable, s'il en est, aux acquéreurs à ce moment-là ou plutôt de différer le paiement de ce rendement variable jusqu'à la date d'échéance. Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le capital de chaque billet ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Risque de change : Les billets ne sont directement exposés à aucune devise.

Notation : **Les billets n'ont pas été notés.** À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P, AA- par Fitch et Aa1 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'un investissement et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Se reporter à la rubrique « Description des billets – Notation ».

Marché secondaire : **Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus.** Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre des billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien (le « cours acheteur ») par l'entremise du réseau de FundSERV pour les billets. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné et peut, à son gré, restreindre le capital des billets qui seront achetés d'un acquéreur donné, un jour donné, et/ou différer l'achat d'une partie ou de la totalité des billets d'un acquéreur donné. **Si l'acquéreur vend un billet au placeur pour compte dans les 720 premiers jours qui suivent la date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par le réseau de FundSERV.** Se reporter aux rubriques « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire », « FundSERV » et « Facteurs de risque ».

Frais de négociation anticipée : Au cours des 720 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
90 jours	4,50 %
91-180 jours	3,95 %
181-270 jours	3,40 %
271-360 jours	2,85 %
361-450 jours	2,30 %
451-540 jours	1,75 %
541-630 jours	1,25 %
631-720 jours	0,70 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué AVANT l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placement pour savoir si des frais de négociation anticipée seront payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Inscription en compte : Les billets seront attestés par un billet global unique détenu par un dépositaire (initialement, CDS). L'inscription des participations et des transferts à l'égard des billets se fera seulement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun acquéreur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Banque ou du dépositaire attestant son droit de propriété à l'égard des billets et aucun acquéreur ne sera inscrit au registre tenu par le dépositaire, si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent du dépositaire. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Forme des billets ».

Rang; aucune assurance-dépôts : Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque existant de temps à autre (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi). **Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Emploi du produit : La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Emploi du produit ».

Incidences fiscales : Le présent sommaire des incidences fiscales est assujéti aux limitations et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Acquéreurs initiaux résidents

Bien que cela ne soit pas certain et sous réserve de l'examen qu'effectue l'ARC dont il est question ci-après, un acquéreur initial résident ne devrait pas être tenu d'inclure dans son revenu des montants à l'égard d'un billet avant la détermination du rendement variable, s'il en est, payable aux termes du billet à la date d'échéance ou après un événement extraordinaire. En l'absence d'un événement extraordinaire, le rendement variable, s'il en est, devra être inclus dans le calcul du revenu d'un acquéreur initial résident pour son année d'imposition qui inclut la date d'évaluation.

Bien que cela ne soit pas certain, l'acquéreur initial résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet (autrement que par le remboursement du billet à l'échéance ou une disposition à la suite d'un événement extraordinaire à l'égard duquel un rendement variable est calculé) devrait, sous réserve de l'examen qu'effectue l'ARC dont il est question ci-après, réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial résident et des frais de disposition raisonnables.

L'ARC examine la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire à l'égard de créances comme les billets devrait être prise en compte pour déterminer le régime fiscal applicable aux acquéreurs de ces créances. Rien ne garantit qu'au terme de cet examen les politiques administratives de l'ARC ou ses pratiques en matière de cotisation seront compatibles avec l'absence de la nécessité d'inclure dans le revenu l'intérêt à l'égard du rendement variable potentiel des billets ou avec la caractérisation du produit reçu à la disposition des billets à titre de produit reçu à la disposition d'immobilisations. **Les acquéreurs initiaux résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance, notamment les acquéreurs initiaux résidents qui disposent de billets peu avant une date d'évaluation, devraient consulter leur conseiller en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.**

Acquéreurs initiaux non-résidents

Un acquéreur initial non-résident peut être assujéti à une retenue d'impôt canadienne applicable aux non-résidents du Canada à l'égard des sommes versées ou créditées ou réputées avoir été versées ou créditées par la Banque à titre d'intérêt, au titre de l'intérêt, au lieu d'un versement d'intérêt ou en règlement d'intérêt. Si

une retenue d'impôt canadienne s'applique aux non-résidents du Canada en vertu de la loi ou conformément à une interprétation ou à l'administration de la loi par l'Agence du revenu du Canada, la Banque déduira de ces paiements l'impôt qu'un acquéreur initial non-résident doit payer en vertu de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de cette dernière, et versera cette somme aux autorités fiscales pour le compte de l'acquéreur initial non-résident. Les acquéreurs éventuels qui sont des non-résidents du Canada devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention et de la disposition de billets dans leur situation, et suivre leurs conseils à cet égard. La Banque, le placeur pour compte et les membres de leur groupe ne font aucune déclaration aux acquéreurs éventuels à cet égard.

Se reporter aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », « Facteurs de risque □ Pratique administrative de l'ARC » et « Facteurs de risque □ Retenue d'impôt applicable aux non-résidents ».

Frais de vente : Des frais de vente de 2,50 \$ par billet seront versés par prélèvement sur le produit du présent placement aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets.

Facteurs de risque : Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni aucun membre de leurs groupes respectifs ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.

Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés aux billets, notamment les suivants :

i) les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs; ii) les modalités des billets diffèrent de celles d'obligations ou de titres de créance ordinaires du fait qu'un rendement, s'il en est, n'est payable à l'égard des billets qu'à la date d'échéance, dans la plupart des cas, et uniquement dans la mesure où le rendement fondé sur les cours est supérieur à zéro; iii) les billets n'offrent pas un rendement calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe, variable ou autrement précisé et, par conséquent, le rendement des billets, s'il en est, contrairement au rendement de nombreux passifs-dépôts de banques canadiennes, est incertain; iv) rien ne garantit que les billets produiront un rendement; v) un rendement variable peut ne pas être payable, et le rendement variable maximum, s'il en est, pouvant être payable totalise 40,00 \$ par billet; vi) la faiblesse du rendement d'une ou de plusieurs actions peut annuler un rendement positif et faire en sorte qu'aucun rendement variable ne soit versé; vii) le rendement variable, s'il en est, aux termes d'un billet ne reproduira pas le rendement d'un placement direct dans les actions; viii) la capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel; ix) le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction de l'évolution du cours des actions; le cours historique d'une action n'est pas nécessairement une indication du cours futur de cette action; x) il est impossible de prédire si le cours de clôture d'une action augmentera ou diminuera pendant la durée des billets; xi) rien ne garantit que Scotia Capitaux Inc. maintiendra un marché secondaire pour les billets; xii) si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à un prix inférieur à leur capital même si le rendement des actions a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes; xiii) les rendements des actions ne tiendront pas compte du versement des dividendes ni des autres distributions sur ces actions; xiv) des conflits d'intérêts sont possibles entre les acquéreurs et la Banque; xv) la survenance de certains événements peut occasionner la détermination et le paiement anticipés ou différés du rendement variable, s'il en est, et une modification du mode de calcul du rendement variable; xvi) aucun agent indépendant ne sera embauché pour effectuer ou confirmer les décisions prises et les calculs effectués par l'agent chargé des calculs; xvii) certains facteurs de risque applicables aux acquéreurs qui investissent directement dans les actions s'appliquent aussi à un investissement dans les billets, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement des sociétés; xviii) la probabilité que les acquéreurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque; xix) rien ne garantit que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou de valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les acquéreurs; xx) les acquéreurs devraient tenir compte des incidences fiscales d'un placement dans les billets. Bien qu'en fonction de la pratique administrative de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée de l'intérêt à l'égard des billets, l'ARC n'est pas tenue d'appliquer cette pratique administrative aux acquéreurs des billets. L'ARC

examine la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire à l'égard de créances telles les billets devrait être prise en compte pour déterminer le régime fiscal applicable aux acquéreurs de ces créances. Rien ne garantit qu'au terme de cet examen les politiques administratives de l'ARC ou ses pratiques en matière de cotisation seront compatibles avec l'absence de la nécessité d'inclure dans le revenu l'intérêt à l'égard du rendement variable potentiel des billets ou avec la caractérisation du produit reçu à la disposition des billets à titre de produit reçu à la disposition d'immobilisations; xxi) l'application potentielle de la retenue d'impôt pour les non-résidents; xxii) les billets ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni aucune autre entité; xxiii) il n'est pas assuré qu'un placement dans les billets sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants et xxiv) l'évolution de la conjoncture économique, les tendances, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, qui sont tous indépendants de la volonté de la Banque, peuvent avoir une incidence importante et défavorable sur les cours de clôture des actions.

**Accès aux
renseignements :**

Une copie du présent document d'information pourra être consultée sur le site Web relatif aux produits structurés de la Banque à l'adresse www.scotia-ppns.com; on peut également en obtenir un exemplaire en en faisant la demande à Scotia Capitaux au 1 866 416-7891.

Certains autres renseignements au sujet des billets seront fournis sur une base continue à www.scotia-ppns.com, notamment la dernière mesure disponible qui serait utilisée pour le calcul des rendements des actions et des frais de négociation anticipée applicables, le cas échéant. Jusqu'à l'échéance des billets, les acquéreurs peuvent obtenir des renseignements sur le cours acheteur en communiquant avec Scotia Capitaux au numéro susmentionné.

Les acquéreurs éventuels peuvent obtenir de plus amples renseignements au sujet des modalités des billets en communiquant avec leur conseiller en placement ou avec Scotia Capitaux au numéro susmentionné.

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets de dépôt axés sur la valeur d'actions canadiennes, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Des billets d'un capital maximum de 20 000 000 \$ seront vendus par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet sera émis pour un capital de 100 \$. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000 \$).

Date d'émission

Les billets seront émis le ou vers le 3 février 2012 ou à une date antérieure dont conviennent la Banque et le placeur pour compte si la période de vente des billets prend fin avant le 27 janvier 2012 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).

Sociétés et actions

Les billets offriront une exposition à l'évolution du cours des actions des sociétés au moyen d'un panier théorique d'actions. Les sociétés qui composeront initialement le panier et les symboles boursiers actuels des actions, dont la pondération en dollars est initialement égale, aux bourses pertinentes sont les suivants :

Société	Symbole boursier	Bourse
Agrium Inc.....	AGU	TSX
BCE Inc.	BCE	TSX
Bombardier Inc.....	BBD/B	TSX
Corporation Cameco.....	CCO	TSX
Financière Sun Life inc.....	SLF	TSX
Fortis Inc.....	FTS	TSX
Groupe SNC-Lavalin inc.	SNC	TSX
La Banque Toronto-Dominion	TD	TSX
La Société Canadian Tire Limitée	CTC/A	TSX
Les Compagnies Loblaw Limitée	L	TSX
Magna International Inc.....	MG	TSX
Penn West Petroleum Ltd.	PWT	TSX
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	POT	TSX
Société aurifère Barrick.....	ABX	TSX
Thomson Reuters Corporation.....	TRI	TSX

De brèves descriptions des sociétés et des renseignements sur les cours historiques des actions sont présentés sous la rubrique « Les actions et les sociétés ». Les acquéreurs peuvent obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de chacune des sociétés par l'entremise de leurs conseillers.

À la survenance de certains événements, les actions d'une société peuvent être remplacées dans le panier par des actions théoriques différentes. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Tous les renvois dans les présentes au panier et aux actions ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un investissement direct dans l'une ou l'autre des actions. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment un intérêt économique direct, dans les actions théoriquement comprises dans le panier, ni aucun droit à l'égard de celles-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de celles-ci, ni n'auront aucun droit

à titre d'actionnaires ou de porteurs de parts ou de titres de l'une ou l'autre des sociétés, notamment aucun droit de vote ou droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions.

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet viendra à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'acquéreur recevra au minimum le capital de 100 \$ par billet. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne seront versés à l'acquéreur à l'égard de ce report.

Rendement variable

Chaque billet produira un rendement variable, s'il en est, comme il est décrit aux présentes, et ce rendement variable sera payé à la date d'échéance, sous réserve d'avancement ou de report de cette date dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Les billets ne porteront pas intérêt pendant leur durée, mais produiront plutôt un rendement variable, s'il en est, par billet, payable à l'échéance en dollars canadiens, calculé de la façon suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{rendement fondé sur les cours}$$

Le rendement fondé sur les cours sera déterminé par la moyenne des rendements (qui peuvent chacun être positif ou négatif) des actions figurant dans le panier, exprimée en pourcentage. Le rendement d'une action donnée figurant dans le panier désigne le pourcentage d'augmentation ou de diminution du cours de clôture de cette action, mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'évaluation, calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$$

toutefois, le rendement d'une action donnée figurant dans le panier ne peut en aucun cas excéder 40,00 %.

Le cours final d'une action est son cours de clôture à la date d'évaluation, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Le cours initial d'une action est son cours de clôture à la date d'émission, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Le rendement d'une action ne peut en aucun cas excéder 40,00 %. Aucun minimum n'est fixé quant au rendement d'une action. Si le rendement d'une action est négatif, aucune limite n'est fixée quant à la contribution négative de cette action au rendement fondé sur les cours des actions figurant dans le panier.

Le rendement variable, s'il en est, versé sur les billets ne tiendra pas compte des dividendes ou d'autres distributions déclarés ou versés sur les actions. Le montant du rendement variable, s'il en est, dépendra du rendement des actions. Il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payable. Aucun rendement variable ne sera payé à moins que le rendement fondé sur les cours ne soit supérieur à zéro. Le montant de rendement variable ne peut en aucun cas excéder 40,00 \$ par billet. La faiblesse du rendement d'une ou de plusieurs actions peut annuler un rendement positif et faire en sorte qu'aucun rendement variable ne soit versé. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Un rendement variable peut ne pas être payable et le rendement variable maximum pouvant être payable totalise 40,00 \$ ».

Le rendement variable, s'il en est, sera généralement payé par la Banque à l'acquéreur uniquement à la date d'échéance. Toutefois, le paiement du rendement variable, le moment de son paiement et son mode de calcul peuvent être touchés par la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché et certains autres événements. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Un acquéreur ne peut choisir de recevoir un rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance.

Si, après le paiement du rendement variable, s'il en est, une correction ou un changement est apporté au cours initial ou au cours final d'une action utilisé dans la détermination du rendement d'une action, le montant du rendement variable, s'il en est, ne sera pas modifié pour refléter cette correction ou ce changement, et la Banque ne sera pas tenue de verser un montant supplémentaire à l'acquéreur.

Exemples de rendement variable hypothétiques

Les exemples hypothétiques suivants sont donnés à titre indicatif seulement. Le cours initial et le cours final aux fins d'évaluation des actions utilisés dans les exemples hypothétiques suivants ne se veulent pas une estimation ou une prévision des cours de clôture réels des actions ou du rendement réel des billets.

Exemple 1 : Rendement global positif

Société	Cours initial	Cours final	Rendement	Plafond
Agrium Inc.	70,70	102,69	45,25 %	40,00 %
BCE Inc.	40,60	36,48	-10,15 %	-10,15 %
Bombardier Inc.	3,59	4,36	21,45 %	21,45 %
Corporation Cameco	18,40	25,68	39,57 %	39,57 %
Financière Sun Life inc.	18,28	29,22	59,87 %	40,00 %
Fortis Inc.	32,50	61,56	89,41 %	40,00 %
Groupe SNC-Lavalin inc.	49,60	66,25	33,57 %	33,57 %
La Banque Toronto-Dominion	72,85	149,52	105,24 %	40,00 %
La Société Canadian Tire Limitée	64,92	79,47	22,41 %	22,41 %
Les Compagnies Loblaw Limitée	37,91	64,25	69,47 %	40,00 %
Magna International Inc.	36,19	53,41	47,58 %	40,00 %
Penn West Petroleum Ltd.	19,00	29,40	54,74 %	40,00 %
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	41,96	47,41	13,00 %	13,00 %
Société aurifère Barrick	50,82	83,11	63,54 %	40,00 %
Thomson Reuters Corporation	27,01	40,45	49,77 %	40,00 %
RENDEMENT VARIABLE = 31,99 %				
RENDEMENT COMPOSÉ ANNUEL = 5,71 %				

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement fondé sur les cours des actions est de 31,99 %, ce qui produirait un rendement variable de 31,99 \$. Par conséquent, les acquéreurs recevraient 131,99 \$ par billet à la date d'échéance, soit le capital de 100,00 \$ plus le rendement variable de 31,99 \$, ce qui correspond à un rendement annualisé moyen de 5,71 % sur une période de placement de cinq ans.

Exemple 2 : Rendement global négatif

Société	Cours initial	Cours final	Rendement	Plafond
Agrium Inc.	70,70	88,55	25,25 %	25,25 %
BCE Inc.	40,60	26,20	-35,47 %	-35,47 %
Bombardier Inc.	3,59	3,89	8,45 %	8,45 %
Corporation Cameco	18,40	20,69	12,45 %	12,45 %
Financière Sun Life inc.	18,28	6,67	-63,49 %	-63,49 %
Fortis Inc.	32,50	61,56	89,41 %	40,00 %
Groupe SNC-Lavalin inc.	49,60	51,31	3,45 %	3,45 %
La Banque Toronto-Dominion	72,85	77,66	6,60 %	6,60 %
La Société Canadian Tire Limitée	64,92	25,40	-60,87 %	-60,87 %
Les Compagnies Loblaw Limitée	37,91	35,42	-6,57 %	-6,57 %
Magna International Inc.	36,19	38,16	5,44 %	5,44 %
Penn West Petroleum Ltd.	19,00	10,15	-46,57 %	-46,57 %
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	41,96	47,41	13,00 %	13,00 %
Société aurifère Barrick	50,82	48,07	-5,41 %	-5,41 %
Thomson Reuters Corporation	27,01	20,13	-25,47 %	-25,47 %
RENDEMENT VARIABLE = 0,00 %				
RENDEMENT COMPOSÉ ANNUEL = 0,00 %				

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement fondé sur les cours des actions est négatif, ce qui ne produit aucun rendement variable. Les acquéreurs recevraient uniquement le capital de 100,00 \$ par billet à la date d'échéance.

Emploi du produit

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre des billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront dans l'affichage d'un cours acheteur quotidien (le « cours acheteur ») par l'entremise du réseau FundSERV pour les billets. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné et peut, à son gré, restreindre le capital des billets d'un acquéreur donné qui seront acquis un jour donné et/ou différer l'achat d'une partie ou de la totalité des billets d'un acquéreur donné. La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. **Si l'acquéreur vend un billet au placeur pour compte dans les 720 premiers jours qui suivent la date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par le réseau de FundSERV.** Se reporter à la rubrique « FundSERV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise d'adhérents du réseau de FundSERV.

Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance et ii) la valeur prévue du rendement variable, s'il en est. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra d'un certain nombre de variables, notamment a) de la volatilité des cours de clôture des actions, b) de la durée restant jusqu'à l'échéance des

billets; c) des variations des cours de clôture des actions depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, notamment des taux d'intérêt en vigueur et de la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le rendement variable, sa valeur prévue peut être beaucoup moins élevée que si elle était calculée uniquement en fonction de l'évolution du cours des actions.

Même si le placeur pour compte déploie des efforts raisonnables, il n'est pas tenu de faciliter ou d'établir un tel marché secondaire, et ce marché secondaire, une fois commencé, peut être interrompu à tout moment à l'entière discrétion du placeur pour compte, sans préavis. S'il n'y a pas de marché secondaire, l'acquéreur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. Le remboursement du capital d'un billet n'est garanti que si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance.

Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital des billets même si le rendement des actions a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Un acquéreur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.

Frais de négociation anticipée

Au cours des 720 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
90 jours	4,50 %
91 à 180 jours	3,95 %
181 à 270 jours	3,40 %
271 à 360 jours	2,85 %
361 à 450 jours	2,30 %
451 à 540 jours	1,75 %
541 à 630 jours	1,25 %
631 à 720 jours	0,70 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué AVANT l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placement pour savoir si des frais de négociation anticipée seront payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placement pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances, à quelque moment que ce soit, de vendre les billets (en présumant qu'un marché secondaire existe) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance.

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets, certains événements touchant les billets et les actions peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation de l'une ou l'autre des actions.

Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs prendra des décisions et fera des calculs de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, manquement volontaire ou mauvaise foi, toutes les décisions et tous les calculs de l'agent chargé des calculs seront concluants et exécutoires pour les acquéreurs et n'engagent pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque. Les acquéreurs ou les tiers n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque pour une perte subie par suite d'une décision ou d'un calcul de l'agent chargé des calculs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse ».

Événement donnant lieu à un rajustement éventuel

Après qu'une société aura annoncé les conditions d'un événement donnant lieu à un rajustement éventuel concernant ses actions, l'agent chargé des calculs établira si cet événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'action pertinente et, dans l'affirmative, i) apportera les rajustements correspondants, s'il y a lieu, au cours initial de cette action, à la formule servant au calcul du rendement de l'action ou à tout autre élément ou à toute autre variable servant au calcul du rendement variable que l'agent chargé des calculs juge pertinents pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et ii) fixera la date de prise d'effet de tels rajustements. L'agent chargé des calculs peut (sans y être tenu) décider des rajustements à faire en se fondant sur les rajustements relatifs à l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel apportés par une bourse d'options aux options visant l'action pertinente négociées à cette bourse d'options. Sous réserve de ce qui est expressément prévu aux présentes, l'agent chargé des calculs ne fera pas de rajustement par suite d'une distribution d'espèces.

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché à l'égard d'une action dans le panier a eu lieu et se poursuit à une date donnée qui, n'eût été de ce cas, serait la date d'émission ou la date d'évaluation à l'égard de cette action, alors cette date d'émission ou cette date d'évaluation, selon le cas, sera reportée au jour de bourse suivant au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu.

Le report d'une date d'émission ou d'une date d'évaluation est limité. Si, le huitième jour ouvrable suivant la date initialement prévue comme date d'émission ou date d'évaluation, cette date d'émission ou date d'évaluation, selon le cas, n'est pas survenue, alors, sous réserve de ce qui suit, malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à l'égard de cette action à compter de ce huitième jour ouvrable, l'agent chargé des calculs peut établir ce qui suit :

- i) ce huitième jour ouvrable est la date d'émission ou la date d'évaluation, selon le cas; et
- ii) le cours de clôture de cette action à cette date d'émission ou date d'évaluation, selon le cas, sera établi par l'agent chargé des calculs, à sa seule discrétion, sans responsabilité de sa part, en tenant compte de toutes les circonstances du marché que l'agent chargé des calculs juge raisonnablement pertinentes (la « formule CPM »).

Un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination du rendement d'une action et, en conséquence, le calcul du rendement variable, s'il en est, payable à la date d'échéance. Dans de telles circonstances, la Banque peut reporter ce paiement jusqu'au dixième jour ouvrable après la détermination du rendement fondé sur les cours.

Événement donnant lieu à une substitution

Lorsque l'agent chargé des calculs apprend qu'il s'est produit un événement donnant lieu à une substitution à l'égard d'une action dans le panier (l'« action retirée »), les dispositions suivantes s'appliqueront à compter de la date qu'il établit (la « date de substitution ») :

- i) les rajustements mentionnés sous la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement donnant lieu à un rajustement éventuel » ne s'appliqueront pas à l'égard de cette action;

- ii) l'agent chargé des calculs peut choisir (à son appréciation absolue) une nouvelle action ou part (l'« action de remplacement ») d'une grande société ou d'une fiducie de revenu inscrite à la cote d'une importante bourse canadienne en remplacement de l'action retirée;
- iii) à compter de la date de substitution, l'action retirée sera retirée du panier et ne sera plus considérée comme une action pour le calcul du rendement variable, s'il en est;
- iv) l'action de remplacement sera une action dans le panier, l'émetteur de l'action de remplacement sera la société qui a émis cette action de remplacement, et la principale bourse à laquelle est inscrite l'action de remplacement, ou le principal système de cotation sur lequel cette action est inscrite ou négociée tel qu'établi par l'agent chargé des calculs, sera la bourse à l'égard de cette action de remplacement;
- v) l'agent chargé des calculs établira, à son appréciation, le cours initial de l'action de remplacement en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du marché, notamment le cours initial de l'action retirée et le cours de clôture ou la valeur estimative de l'action retirée à la date de substitution et le cours de clôture ou la valeur estimative de l'action de remplacement à la date de substitution, et apportera des rajustements, s'il y a lieu, à l'un ou plusieurs des éléments suivants, à savoir la formule utilisée pour calculer le rendement de cette action de remplacement ou tout autre élément ou toute autre variable servant à la détermination du rendement variable, s'il en est, que l'agent chargé des calculs juge pertinents pour tenir compte de l'effet économique sur les billets de l'événement donnant lieu à une substitution (notamment les rajustements tenant compte des changements dans la volatilité, les dividendes ou autres distributions prévus, le taux de prêt des actions ou la liquidité se rapportant à la substitution applicable).

Lorsqu'il choisira une action de remplacement, l'agent chargé des calculs fournira sans délai aux acquéreurs les détails de la substitution ainsi que de brèves explications sur l'événement donnant lieu à une substitution. Il est entendu que l'action de remplacement que choisit l'agent chargé des calculs peut être une action ou une part d'une grande société ou fiducie de revenu inscrite à la cote d'une importante bourse canadienne, qui peut être une société ou une fiducie de revenu issue d'un événement donnant lieu à une fusion. L'agent chargé des calculs peut décider de ne pas choisir d'action de remplacement pour remplacer l'action retirée s'il juge qu'il n'y a pas d'actions ou de parts appropriées d'une grande société ou fiducie de revenu cotées ou négociées sur une importante bourse canadienne pour offrir assez de liquidité pour que Scotia Capitaux établisse, conserve ou modifie la couverture de positions sur ces actions ou parts, auquel cas l'agent chargé des calculs peut déclarer un événement extraordinaire, avec les conséquences décrites sous la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ». Si l'agent chargé des calculs décide de ne pas choisir une action de remplacement pour remplacer l'action retirée et qu'il ne juge pas qu'un événement extraordinaire a eu lieu, le rendement variable, s'il en est, sera déterminé à la date de substitution ou après cette date en fonction des actions restantes dans le panier, sans que la responsabilité de l'agent chargé des calculs ne soit engagée.

Événement donnant lieu à une fusion et offre publique d'achat

À une date de fusion ou à une date d'offre publique d'achat visant une action ou par la suite, l'agent chargé des calculs peut : i) A) soit apporter un ou des rajustements, s'il y a lieu, au cours initial de cette action, à la formule servant au calcul du rendement de l'action ou à tout autre élément ou à toute autre variable servant au calcul du rendement variable que l'agent chargé des calculs juge pertinent, à sa seule appréciation, pour tenir compte de l'effet économique sur les billets de l'événement donnant lieu à une fusion ou de l'offre publique d'achat, rajustement qu'il pourra, sans y être tenu, calculer en se fondant sur les rajustements apportés relativement à l'événement donnant lieu à une fusion ou à l'offre publique d'achat par une bourse d'options aux options visant les actions pertinentes négociées à cette bourse d'options, et B) établir la date de prise d'effet des rajustements; ou ii) si l'agent chargé des calculs établit qu'aucun rajustement qu'il pourrait apporter conformément au point i) ne produira un résultat commercialement raisonnable, il peut considérer que l'événement donnant lieu à une fusion ou l'offre publique d'achat est un événement donnant lieu à une substitution à l'égard de l'action pertinente.

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un ou plusieurs événements extraordinaires ont eu lieu, la Banque peut, à son gré et en remettant un avis aux acquéreurs (la date de cet avis étant appelée la « date de notification d'un événement extraordinaire »), choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. Lorsqu'un tel choix est effectué, l'agent chargé des calculs déterminera et calculera le rendement variable, s'il en est, par billet en date du jour de bourse qui suit la date de notification d'un événement extraordinaire, en utilisant le cours final de chaque action à cette date, sous réserve de ce qui suit :

- i) si un cas de perturbation du marché a alors lieu à l'égard d'une action, le cours de clôture de cette action sera déterminé en conformité avec la formule CPM;
- ii) l'agent chargé des calculs peut apporter à la formule de calcul du rendement variable les rajustements qu'il peut raisonnablement juger appropriés pour tenir compte du fait que, par suite de la survenance et de la persistance d'un événement extraordinaire, le cours final doit être déterminé le jour de bourse qui suit la date de notification d'un événement extraordinaire.

Dans le cadre d'une détermination anticipée du rendement variable, s'il en est, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, la Banque peut à son gré choisir i) de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) différer le paiement du rendement variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera versé au plus tard le 10^e jour ouvrable après la date de notification d'un événement extraordinaire.

En aucun cas le paiement du capital par billet ne sera devancé et il restera exigible et payable à la date d'échéance seulement.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera représenté par un billet global représentant l'émission intégrale des billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra les billets sous la forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit, initialement, CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents » qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire portera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera porté. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et dans les registres d'adhérents, à l'égard des participations des personnes qui sont propriétaire des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou porteur unique des billets représentés par le billet global

nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou porteurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part de porteurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent les billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiraient autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent les billets par leur intermédiaire.

Les paiements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les paiements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire à l'égard de l'un ou l'autre des billets attestés par un billet global nominatif portera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les paiements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenus par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres au porteur ou immatriculés au nom du courtier détenus pour le compte de clients, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire à l'égard de l'un des billets représentés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir des billets sous forme définitive et attestés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert d'un billet définitif ne sera valide, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son

mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature, et moyennant le respect des conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger ainsi que de toute exigence imposée par la loi, et d'être inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets ou, si l'acquéreur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet à la Banque, qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle le rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Paiement différé

Malgré ce qui est prévu dans le présent document d'information, lorsque le rendement variable doit être versé à un acquéreur, le paiement d'une tranche de ce montant peut être différé pour assurer la conformité avec les dispositions des lois fédérales du Canada applicables qui interdisent le versement d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à un taux annuel effectif qui excède 60 %. L'intérêt sera versé à l'égard de tout paiement différé au moment du versement et sera calculé en fonction du taux de la Banque, à la date pertinente pour ce paiement, pour les dépôts à terme échéant à une date le plus près possible de la date du paiement différé. Toutefois, en aucun cas la Banque ne sera tenue de faire un paiement (qu'il doive ou non être différé aux termes de ce qui précède) si ce dernier contrevient à ces lois.

Rang

Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque existant de temps à autre (sauf comme le prévoit autrement la loi). **Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Risque de change

Les billets ne sont directement exposés à aucune devise.

Notation

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P, AA- par Fitch et Aa1 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'un investissement et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Opérations sur les actions

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des actions ou des participations liées à quelque action ou société faisant partie du panier. La Banque et les membres de son groupe peuvent également faire des opérations sur les titres (y compris les actions) de chaque société et peuvent, lorsque cela est permis, accepter des dépôts de toute société ou d'une autre personne ou entité ayant des obligations relativement à cette société, leur consentir des prêts ou autrement leur accorder du crédit et généralement effectuer n'importe quel type d'opération avec elles, notamment en matière de services bancaires commerciaux ou d'investissement, et peuvent effectuer des opérations pour leur propre compte sur les actions ou sur des options, contrats à terme ou dérivés se rattachant aux actions (y compris les opérations que la Banque peut juger opportunes, suivant son appréciation, pour se protéger contre un risque à l'égard des billets) et peuvent agir à cet égard de la même façon qu'ils agiraient si les billets n'existaient pas, peu importe qu'une telle mesure puisse avoir ou non un effet défavorable sur la valeur des actions et donc sur le

rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. Rien ne garantit que ces mesures que prennent la Banque et les membres de son groupe n'auront pas un effet défavorable sur la valeur de l'une des actions et, par conséquent, sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, que ce soit en vertu des relations décrites ci-dessus ou autrement, de temps à autre avoir en leur possession des renseignements au sujet d'une société qui peuvent ne pas être accessibles au public ni connus des acquéreurs, et les billets ne créent aucune obligation de la part de la Banque ou des membres de son groupe de divulguer aux acquéreurs ces relations ou ces renseignements (qu'ils soient confidentiels ou non).

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets seront donnés i) par câble ou télécopieur au dépositaire pertinent (soit, initialement, CDS); ou ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des acquéreurs et émis sous forme définitive, par la poste ou une autre méthode de livraison choisie par la Banque à l'adresse inscrite des acquéreurs; toutefois, il est entendu que tout avis exigé à l'égard d'un événement extraordinaire sera également publié dans les éditions torontoise et nationale d'un grand quotidien canadien de langue anglaise à tirage national et dans un quotidien de langue française à grand tirage à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'a pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Si une modification est apportée sans le consentement des acquéreurs, un avis de cette modification sera fourni aux acquéreurs avant que la modification ne prenne effet ou peu de temps après. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66²/₃ % du capital des billets représentés à une assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux porteurs présents ou représentés par procuration et détenant au moins 10 % du capital des billets en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins 10 et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des acquéreurs

Une personne peut annuler un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) en donnant des directives à la Banque par l'intermédiaire de son conseiller en placement à tout moment dans les 48 heures suivant : i) le jour où la convention d'achat de billets est conclue ou, si elle est postérieure, ii) la réception réputée du présent document d'information. À toutes fins utiles, la convention d'achat de billets est réputée avoir été conclue : i) si l'ordre d'achat est reçu par téléphone ou par voie électronique, le même jour où l'ordre d'achat est reçu; et ii) si l'ordre d'achat est reçu en personne, dans les 48 heures suivant : a) le jour de la réception réputée du présent document d'information ou, s'il est postérieur, b) le jour où l'ordre d'achat est reçu.

Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, s'il est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, s'il est transmis par télécopieur, iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, s'il est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

La personne qui annule l'achat d'un billet est autorisée à recevoir un remboursement du capital, s'il y a lieu, déposé par la personne pour acheter le billet, et des frais relatifs à l'achat qui peuvent avoir été payés par cette personne. Le droit d'annulation n'est pas accordé aux acquéreurs qui achètent des billets sur le marché secondaire.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ par billet). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. **Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et un émetteur associé au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières au Canada.**

La clôture du placement devrait avoir lieu le ou vers le 3 février 2012. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur. À toutes fins utiles, la convention d'achat de billets sera réputée avoir été conclue : i) si l'ordre d'achat est reçu par téléphone ou par voie électronique, le même jour où l'ordre d'achat est reçu; et ii) si l'ordre d'achat est reçu en personne, dans les 48 heures suivant : a) le jour de la réception réputée du présent document d'information ou, s'il est postérieur, b) le jour où l'ordre d'achat est reçu. Si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, tous les fonds de souscription seront retournés aux souscripteurs sans intérêt ni déduction.

La Banque paiera des frais de vente de 2,50 \$ par billet aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Les frais de vente seront payés avec le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles et établir la rémunération payable aux membres de ce syndicat, laquelle rémunération sera acquittée par le placeur pour compte avec ses propres fonds. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date d'émission. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisé à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé à de telles fins, une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégal de faire cette offre ou sollicitation. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire existant, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de la présente série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités peuvent être essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets.

FUNDSERV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises sur le réseau de FundSERV Inc. (« FundSERV »), qui facilite le débit des ordres. Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'entremise du réseau FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un acquéreur est passé par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire du réseau de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront passés par l'entremise du réseau de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Le réseau de FundSERV est détenu en propriété et est exploité par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et de certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des entreprises qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des ordres en ligne pour ces produits financiers. Le réseau de FundSERV a été initialement conçu et est exploité à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électroniques d'ordres portant sur des titres de fonds communs de placement par les membres. De plus, le réseau de FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. Le réseau de FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets compatibles avec FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés par l'entremise du réseau de FundSERV (les « billets compatibles avec FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Forme des billets » ci-dessus pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets compatibles avec FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets compatibles avec FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par le conseiller financier de l'acquéreur par l'intermédiaire du réseau de FundSERV.

Achat auprès d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets compatibles avec FundSERV émis par la Banque, les ordres passés par l'intermédiaire de FundSERV avant 13 h (heure de Toronto) le dernier jour de la période de vente et le prix de souscription total (c.-à-d. le capital total des billets) doit être remis au placeur pour compte en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, le placeur pour compte se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets compatibles avec FundSERV. Si les billets compatibles avec FundSERV ne sont pas émis à la personne qui a livré ces fonds, ces fonds lui seront retournés sans délai et sans intérêt ni autre dédommagement.

Vente par un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets compatibles avec FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles l'acquéreur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier de plein exercice » qui a un lien direct à CDS ne serait pas nécessairement assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet

compatible avec FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets compatibles avec FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets compatibles avec FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet compatible avec FundSERV conformément à la procédure du réseau de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par la suite par le réseau de FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente du billet compatible avec FundSERV se fera à un prix de vente égal i) au cours acheteur du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable qui est communiqué au réseau de FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée »). L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV était utilisée, les billets compatibles avec FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par le placeur pour compte, mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire au placeur pour compte, qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets compatibles avec FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, et les conserver dans son inventaire.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets compatibles avec FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets compatibles avec FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidité doivent considérer attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets compatibles avec FundSERV.

Le placeur pour compte est le « promoteur du fonds » pour les billets compatibles avec FundSERV au sein du réseau de FundSERV. Il est tenu de publier un cours acheteur pour les billets compatibles avec FundSERV quotidiennement, cours acheteur qui peut également être utilisé à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur du placeur pour compte pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur du placeur pour compte généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients du placeur pour compte, à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets compatibles avec FundSERV doit bien comprendre que ces billets compatibles avec FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets compatibles avec FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

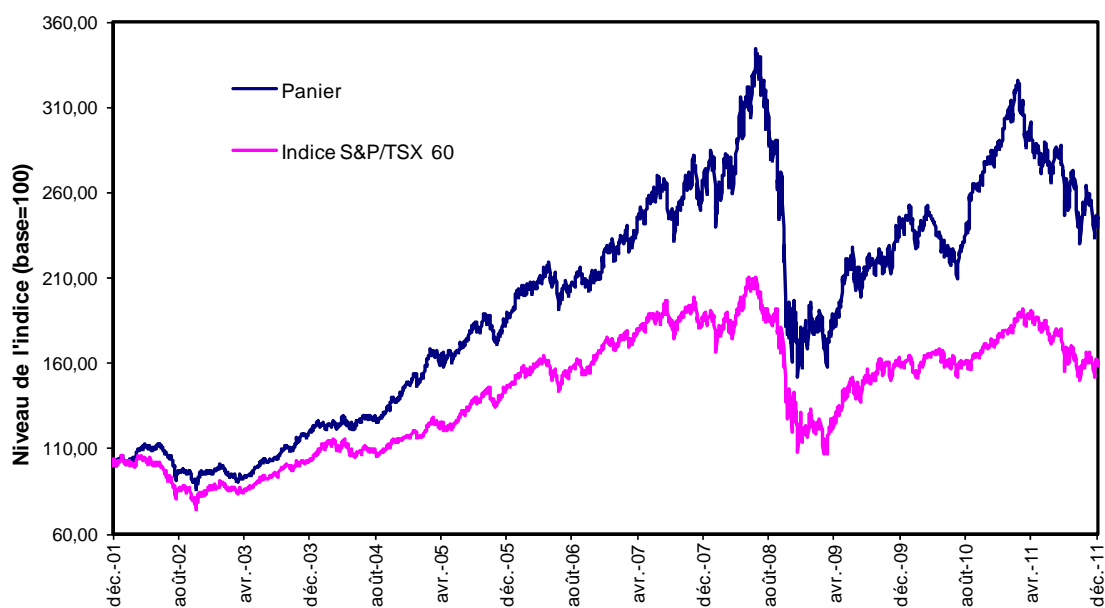
AGENT CHARGÉ DES CALCULS

Scotia Capitaux sera l'agent chargé des calculs à l'égard des billets. L'agent chargé des calculs agira de façon indépendante et non à titre de mandataire de la Banque ou des acquéreurs. L'agent chargé des calculs sera entièrement responsable des décisions et des calculs à l'égard des rendements des actions, du rendement fondé sur les cours, du rendement variable, s'il en est, ainsi que de certaines autres décisions à l'égard des billets et du panier. Toutes les décisions prises et les calculs faits par l'agent chargé des calculs seront à sa seule discrétion et, en l'absence d'erreur manifeste, manquement volontaire ou mauvaise foi, toutes les décisions et tous les calculs de l'agent chargé des calculs seront concluants et exécutoires pour les acquéreurs et n'engagent pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque. L'agent chargé des calculs est tenu d'exercer ses fonctions de bonne foi et d'user de son jugement raisonnable. L'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et de certaines autres décisions qu'il peut prendre, comme établir les rendements des actions, le rendement fondé sur les cours, le rendement variable, s'il en est, la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire s'est produit et lorsqu'il prend d'autres décisions à l'égard des billets.

LE PANIER

Le graphique ci-dessous indique le rendement historique quotidien du panier, mesuré par rapport à l'indice S&P/TSX 60 à compter du 3 décembre 2001 jusqu'au 8 décembre 2011. En date du 8 décembre 2011, le rendement en dividendes moyen du panier sur 12 mois pour la période de 12 mois terminée le 8 décembre 2011 s'établissait à 2,92 %, ce qui représenterait des dividendes totaux de 14,60 % sur la durée des billets, si l'on suppose que le rendement en dividendes demeure constant et que les dividendes ne sont pas réinvestis. **Le rendement variable, le cas échéant, versé sur les billets ne correspondra pas aux dividendes ou aux autres distributions déclarés ou versés sur les actions. Ce graphique ne présente qu'un relevé du rendement historique et ne devrait pas être considéré comme une indication ou une estimation du rendement futur du panier ou des billets.**

Rendement historique du panier



Source : Bloomberg

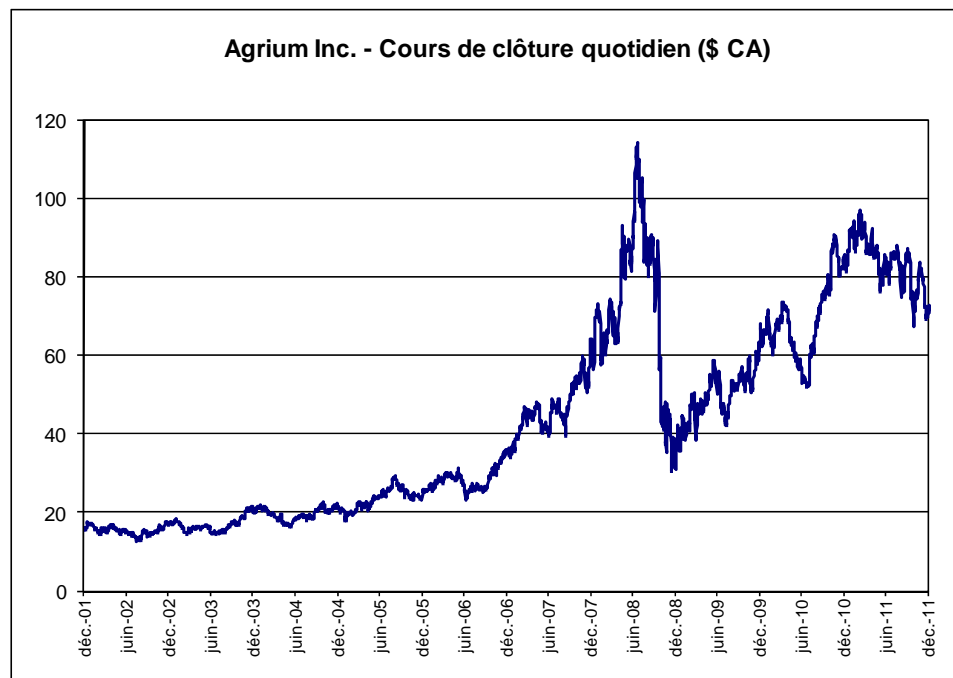
LES ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS

Tous les renseignements contenus dans le présent document d'information se rapportant aux actions et aux sociétés sont tirés de sources publiques et sont présentés dans le présent document d'information sous forme de sommaire. Par conséquent, la Banque, le placeur pour compte, ainsi que tout courtier en valeurs mobilières ou placeur pour compte qui vend les billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou à toute information figurant sur les sites Web des diverses sociétés mentionnées dans les présentes, laquelle information figurant sur ces sites Web n'est pas intégrée au présent document d'information par renvoi ni n'est réputée en faire partie. Les graphiques présentent les cours de clôture historiques des différentes actions du 3 décembre 2001, inclusivement, au 8 décembre 2011, inclusivement. **Le rendement historique des actions n'est pas une indication du rendement futur des actions, du panier ou des billets, qu'il est impossible de prédire.**

Agrium Inc.

Agrium Inc. fournit de l'azote, de la potasse et du phosphate destinés à un usage agricole, industriel et spécialisé. Cette société exerce des activités dans les Amériques et commercialise ses produits à l'échelle mondiale. Agrium Inc. est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole AGU. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 11,01 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Agrium Inc., les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.agrium.com>.



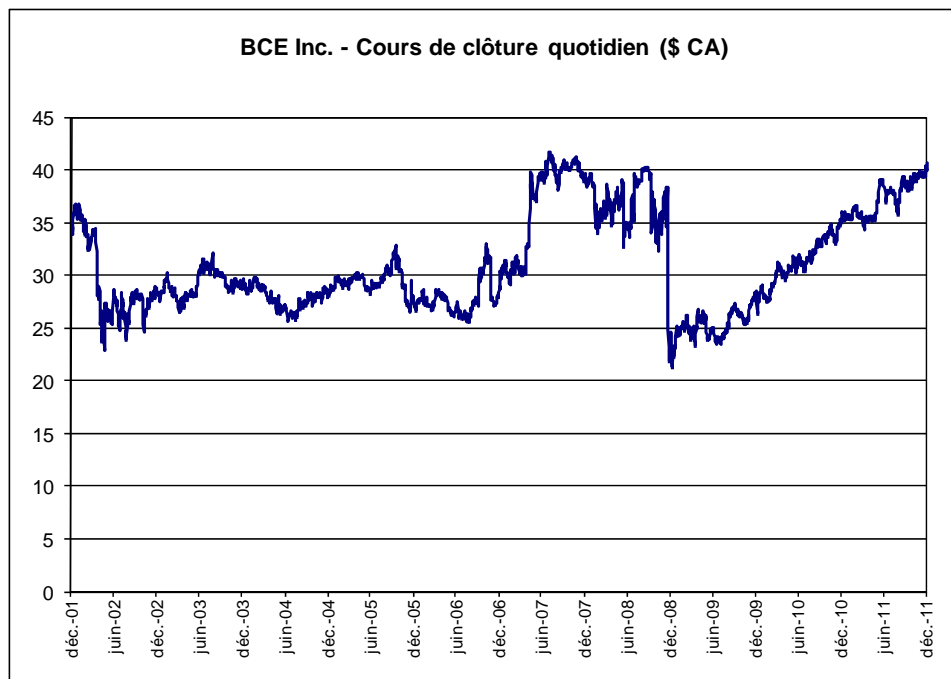
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011, inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 12,66 \$ le 19 juillet 2002 et un haut de 114,08 \$ le 23 juin 2008. Le cours de clôture au début était de 15,98 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 70,70 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

BCE Inc.

BCE Inc. fournit un ensemble complet de services de communication à des clients résidentiels et d'affaires au Canada. Les services de cette société comprennent le service local et interurbain, les services téléphoniques sans fil, l'accès Internet haute vitesse et sans fil, les services IP-large bande, les solutions d'affaires à valeur ajoutée et les services satellites directs et services de télévision VDSL. BCE Inc. est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole BCE. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 31,45 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur BCE Inc., les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.bce.ca>.



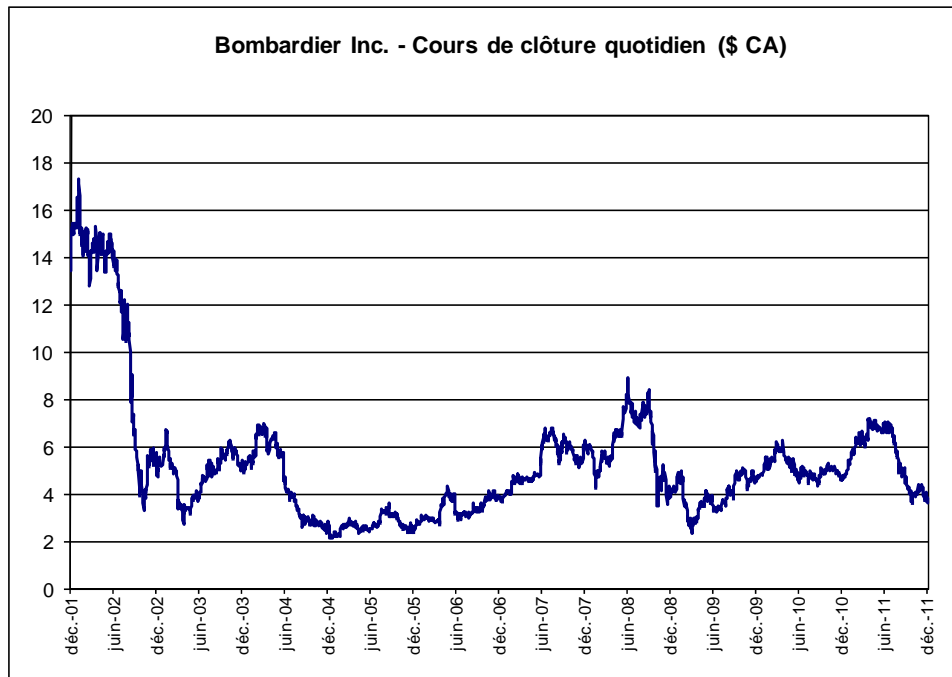
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011, inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 21,23 \$ le 12 décembre 2008 et un haut de 41,74 \$ le 6 juillet 2007. Le cours de clôture au début était de 35,12 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 40,60 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Bombardier Inc.

Bombardier Inc. exerce des activités dans les secteurs de l'aérospatiale, de l'équipement de transport ferroviaire, des services financiers et des services liés à ses produits et à ses principales activités. Cette société exploite des usines en Amérique du Nord, en Europe et en Asie. Bombardier Inc. est inscrite à la Bourse de Toronto sous le symbole BBD/B. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 6,49 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Bombardier Inc., les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.bombardier.ca>.



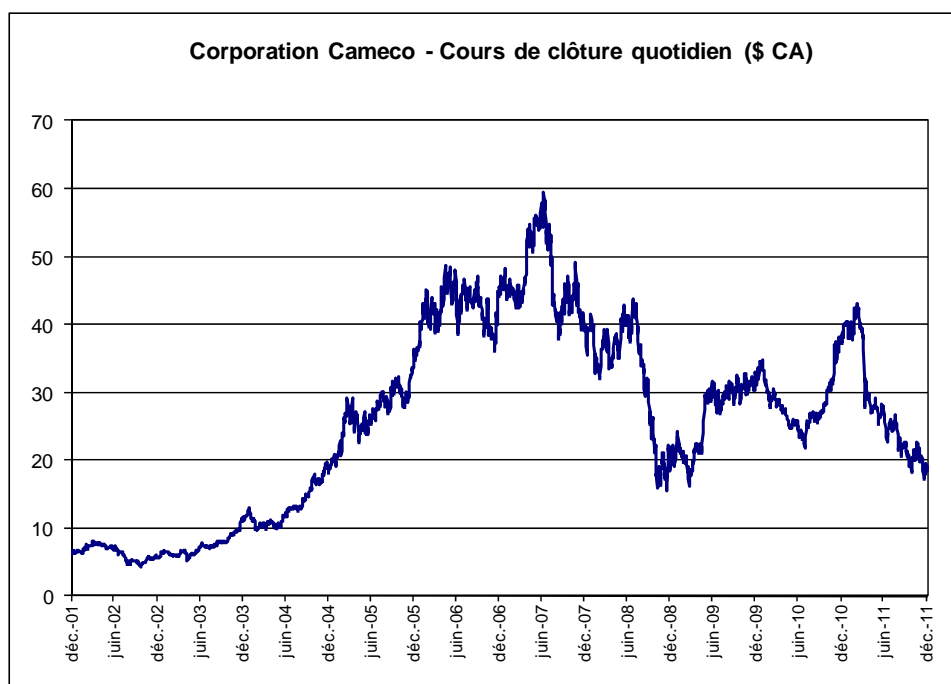
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 2,11 \$ le 13 décembre 2004 et un haut de 17,30 \$ le 4 janvier 2002. Le cours de clôture au début était de 13,40 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 3,59 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Corporation Cameco

Corporation Cameco exerce des activités d'exploration, de mise en valeur, d'extraction, de raffinage, de conversion et de fabrication d'uranium qui sera vendu et utilisé comme combustible pour la production d'électricité dans des centrales nucléaires au Canada et à l'étranger. Cette société exploite également les réacteurs nucléaires de Bruce B en Ontario et, par l'entremise d'une filiale, exerce des activités d'exploration, de mise en valeur, d'extraction et de vente d'or. Corporation Cameco est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole CCO. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 7,35 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Corporation Cameco, les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.cameco.com>.



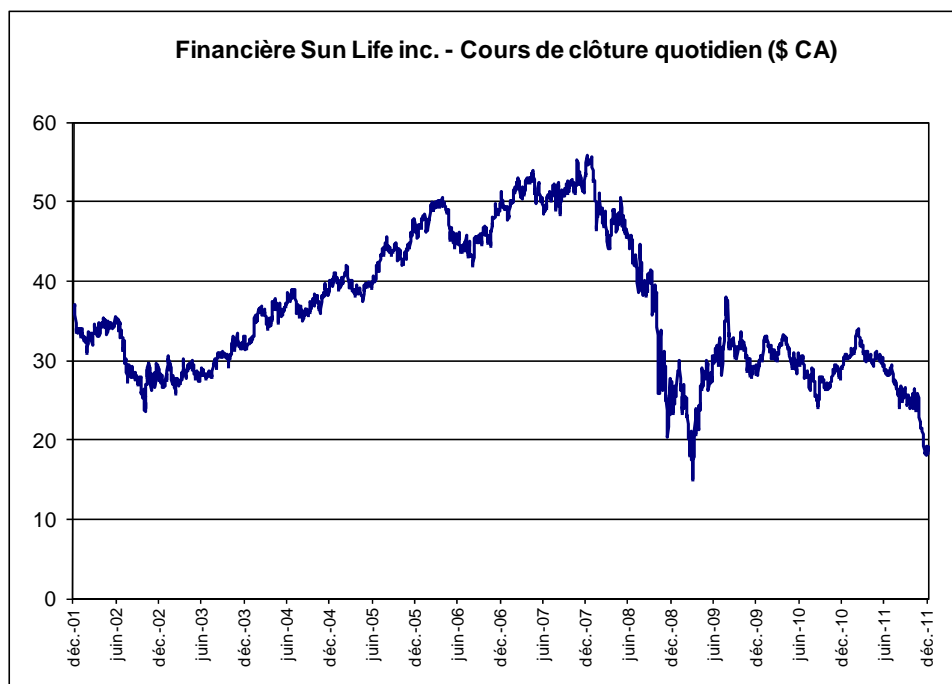
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 4,27 \$ le 25 septembre 2002 et un haut de 59,46 \$ le 15 juin 2007. Le cours de clôture au début était de 6,08 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 18,40 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Financière Sun Life inc.

Financière Sun Life inc. est une entreprise de services financiers internationale qui fournit une gamme variée de produits et de services d'accumulation et de protection de richesse. Cette société fournit en outre des services liés à l'assurance, aux organismes de placement collectif, aux rentes, aux régimes de retraite et à la gestion de placements ainsi que des services fiduciaires et bancaires. Elle est au service d'une clientèle composée de particuliers et d'entreprises dans le monde entier. Financière Sun Life inc. est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole SLF. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 10,81 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Financière Sun Life inc., les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.sunlife.com>.



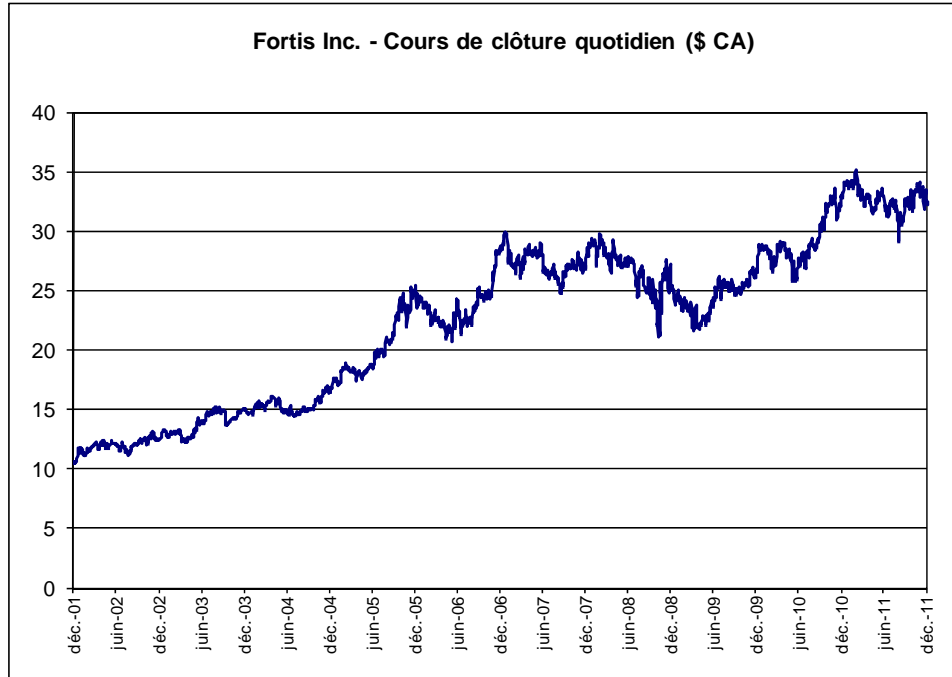
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 15,00 \$ le 9 mars 2009 et un haut de 55,79 \$ le 10 décembre 2007. Le cours de clôture au début était de 35,94 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 18,28 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Fortis Inc.

Fortis Inc. est une entreprise de services de distribution. Son portefeuille comprend des services de distribution d'électricité dans cinq provinces canadiennes et trois pays des Caraïbes, et un service de distribution de gaz naturel en Colombie-Britannique. Cette société détient des biens de production d'hydroélectricité non réglementés au Canada, au Belize et dans l'État de New York. Elle est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole FTS. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 6,03 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Fortis Inc., les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.fortisinc.com>.



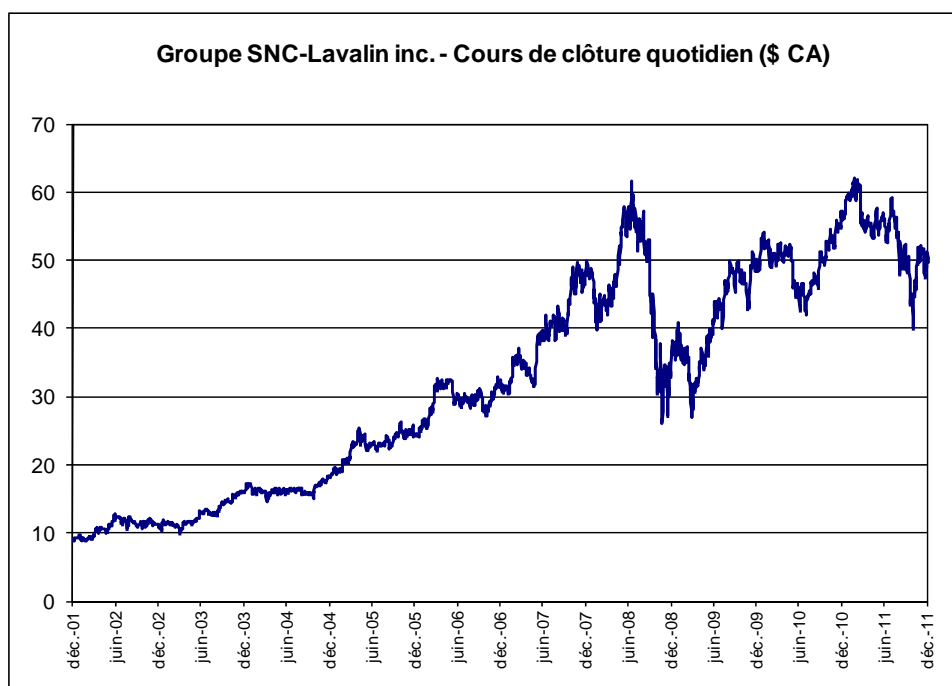
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 10,44 \$ le 6 décembre 2001 et un haut de 35,15 \$ le 7 février 2011. Le cours de clôture au début était de 10,53 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 32,50 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Groupe SNC-Lavalin inc.

Par l'intermédiaire de ses filiales, Groupe SNC-Lavalin inc. est active dans les secteurs de l'ingénierie, de la construction et de la fabrication. Elle fournit des services d'ingénierie, d'approvisionnement, de gestion de projets et de financement de projets dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie, du transport, des infrastructures, de la construction d'immeubles, des télécommunications, de la défense et de l'environnement. Groupe SNC-Lavalin inc. est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole SNC. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 7,48 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Groupe SNC-Lavalin inc., les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.snclavalin.com>.



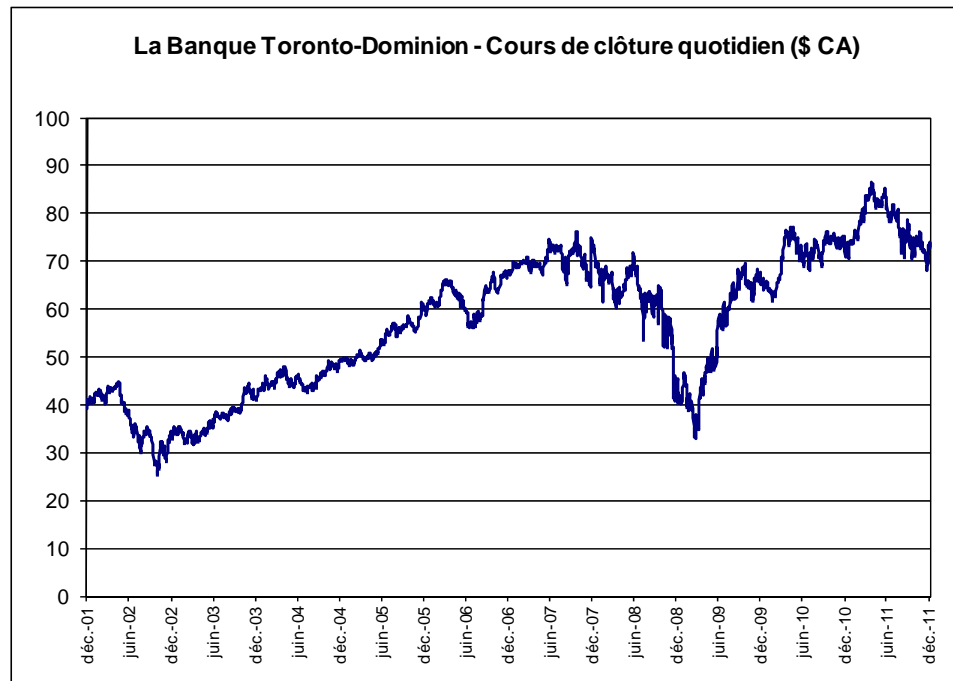
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 8,75 \$ le 24 janvier 2002 et un haut de 62,07 \$ le 24 janvier 2011. Le cours de clôture au début était de 9,08 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 49,60 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

La Banque Toronto-Dominion

La Banque Toronto-Dominion est une société de services financiers qui offre une gamme complète de produits et de services financiers à des clients dans quatre secteurs d'activité, soit les services bancaires personnels et commerciaux au Canada, la gestion de patrimoine, les services bancaires de gros et les services bancaires personnels et commerciaux aux États-Unis. Elle est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole TD. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 65,98 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur La Banque Toronto-Dominion, les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.td.com>.



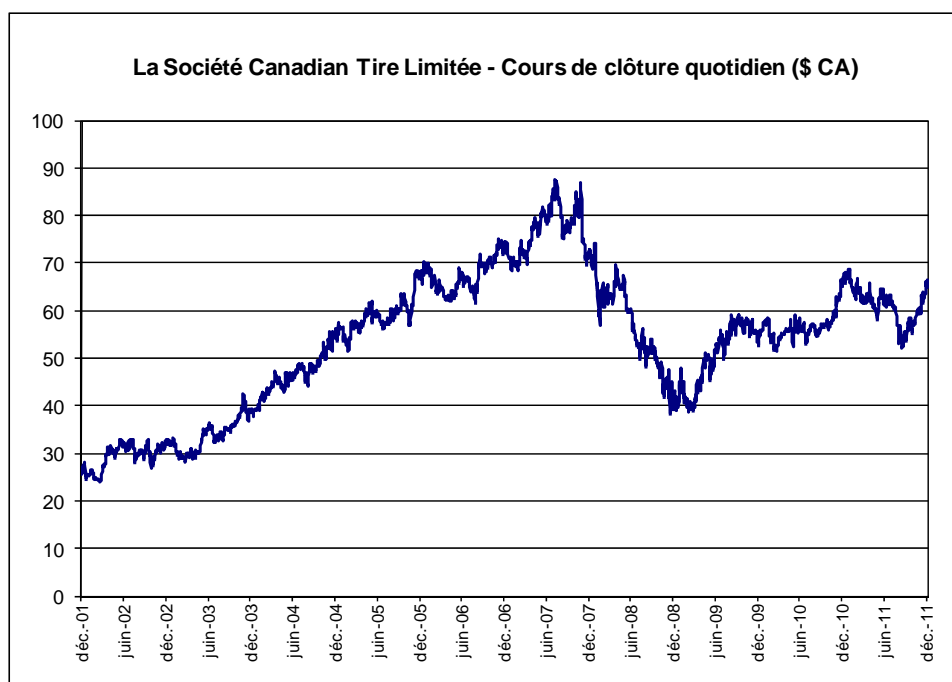
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 25,25 \$ le 4 octobre 2002 et un haut de 86,40 \$ le 30 mars 2011. Le cours de clôture au début était de 39,25 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 72,85 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

La Société Canadian Tire Limitée

La Société Canadian Tire Limitée offre une variété de produits et de services. Par l'intermédiaire de son Groupe détail et de ses marchands associés, elle vend au détail des accessoires automobiles, des articles de sport et de loisir et des articles pour la maison. Services Financiers Canadian Tire gère les produits et services financiers connexes offerts aux acheteurs au détail et de pétrole. La Division pétrolière de Canadian Tire vend de l'essence au détail. La Société Canadian Tire Limitée est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole CTC/A. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 5,30 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur La Société Canadian Tire Limitée, les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.canadiantire.ca>.



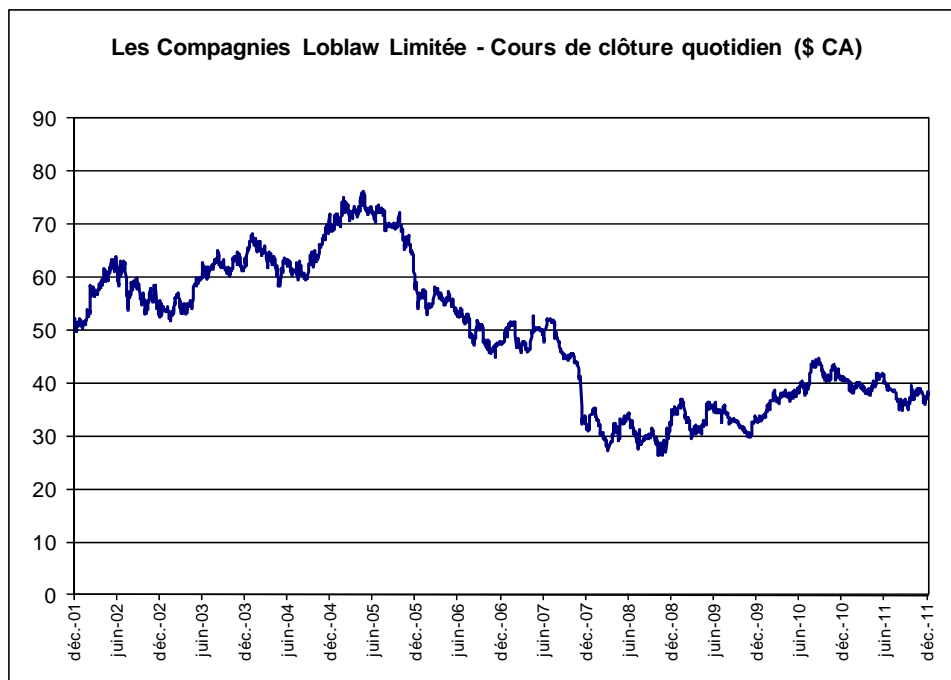
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 24,05 \$ le 22 février 2002 et un haut de 87,50 \$ le 13 juillet 2007. Le cours de clôture au début était de 25,70 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 64,92 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Les Compagnies Loblaw Limitée

Les Compagnies Loblaw Limitée est un distributeur d'aliments de détail et en gros qui exerce partout au Canada des activités liées à des magasins d'entreprise et à des magasins exploités par des franchisés, à des entrepôts et à des points de vente payer et emporter. Elle est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole L. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 10,82 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Les Compagnies Loblaw Limitée, les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.loblaw.com>.



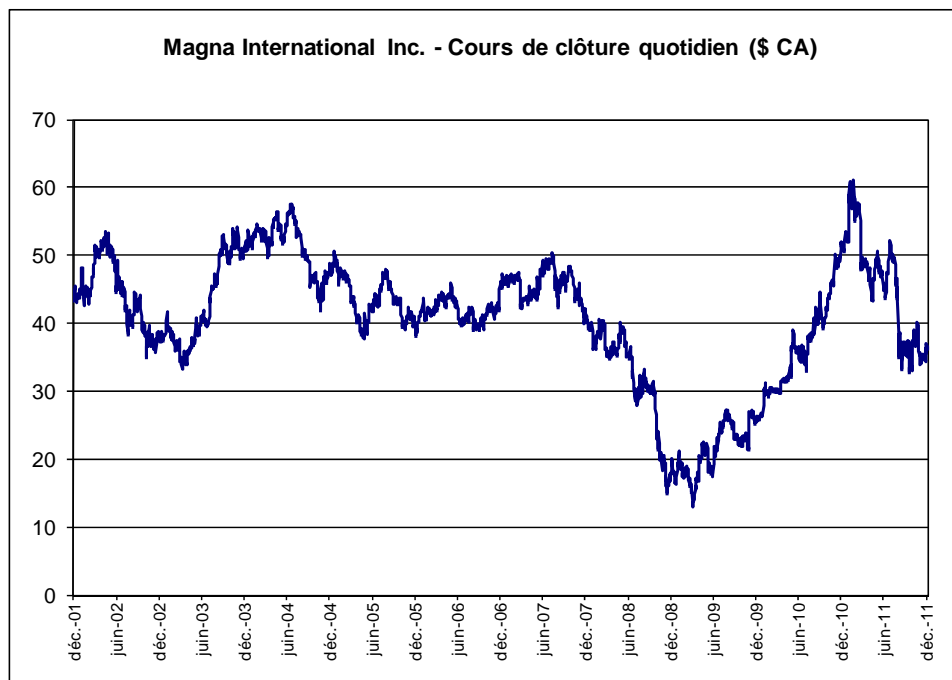
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 26,26 \$ le 27 octobre 2008 et un haut de 76,34 \$ le 29 avril 2005. Le cours de clôture au début était de 52,50 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 37,91 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Magna International Inc.

Magna International Inc. conçoit, met au point et fabrique des systèmes, des blocs fonctionnels et des composants automobiles, en plus de construire et de monter des véhicules complets. Cette société vend ses produits principalement à des fabricants OEM. Magna International Inc. est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole MG. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 8,76 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Magna International Inc., les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.magnaint.com>.



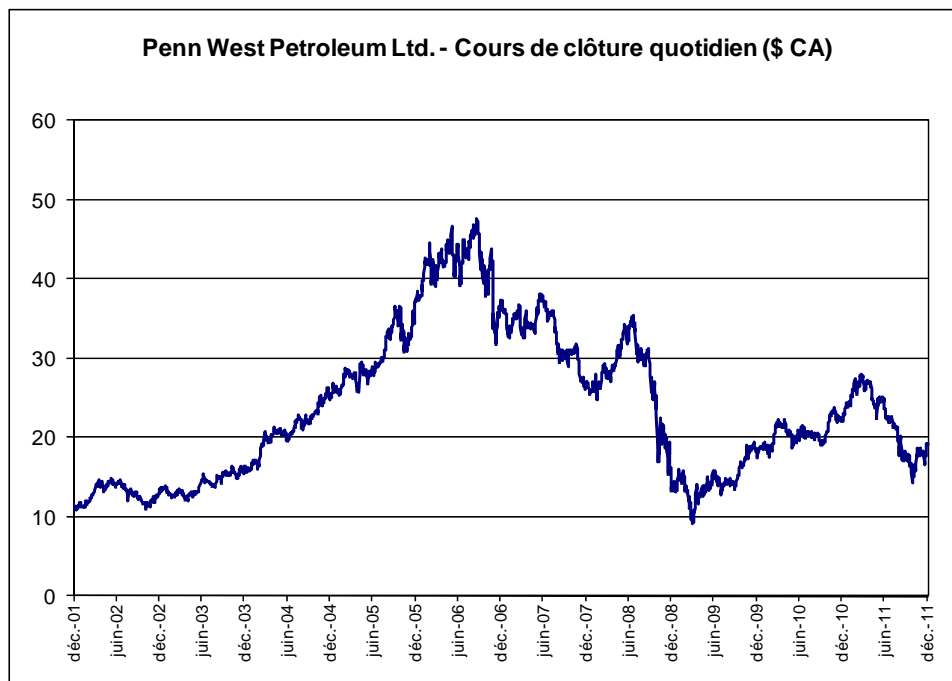
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 12,97 \$ le 9 mars 2009 et un haut de 61,19 \$ le 27 janvier 2011. Le cours de clôture au début était de 43,27 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 36,19 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Penn West Petroleum Ltd.

Penn West Petroleum Ltd. exerce des activités d'exploration dans le secteur du pétrole et du gaz naturel, principalement dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. Il s'agit de l'un des plus importants producteurs de pétrole et de gaz naturel classiques du Canada. Cette société détient une position dominante dans le secteur du pétrole léger. Elle est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole PWT. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 9,04 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Penn West Petroleum Ltd., les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.pennwest.com>.



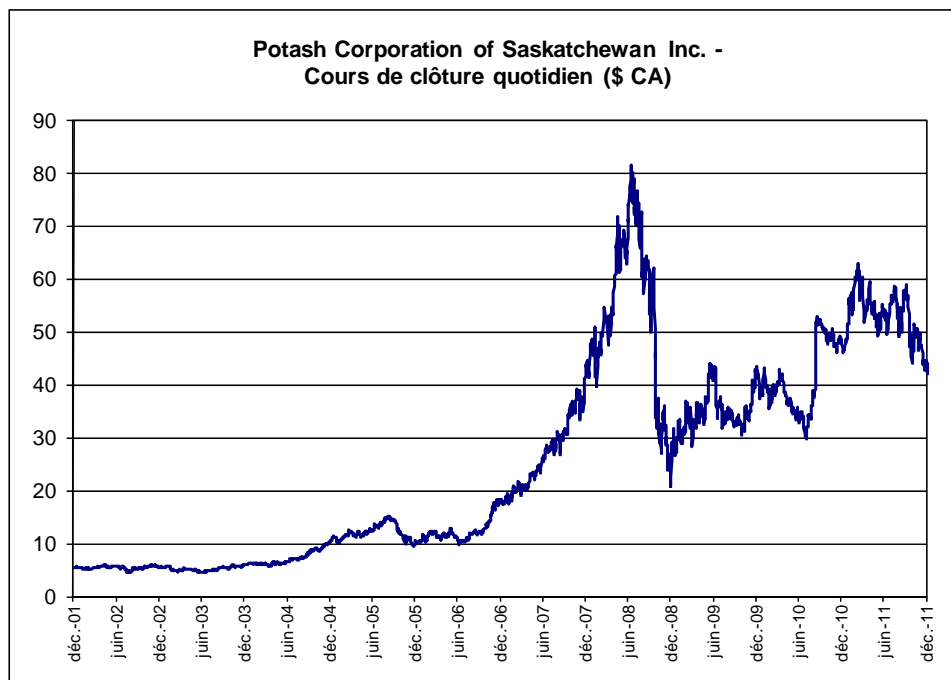
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 9,21 \$ le 6 mars 2009 et un haut de 47,68 \$ le 25 août 2006. Le cours de clôture au début était de 11,56 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 19,00 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Potash Corporation of Saskatchewan Inc.

Potash Corporation of Saskatchewan Inc. produit de la potasse, du phosphate et de l'azote destinés aux secteurs agricole et industriel à l'échelle mondiale. Cette société exerce des activités au Canada, au Chili, aux États-Unis, au Brésil et à Trinidad. Elle est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole POT. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 35,07 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Potash Corporation of Saskatchewan Inc., les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.potashcorp.com>.



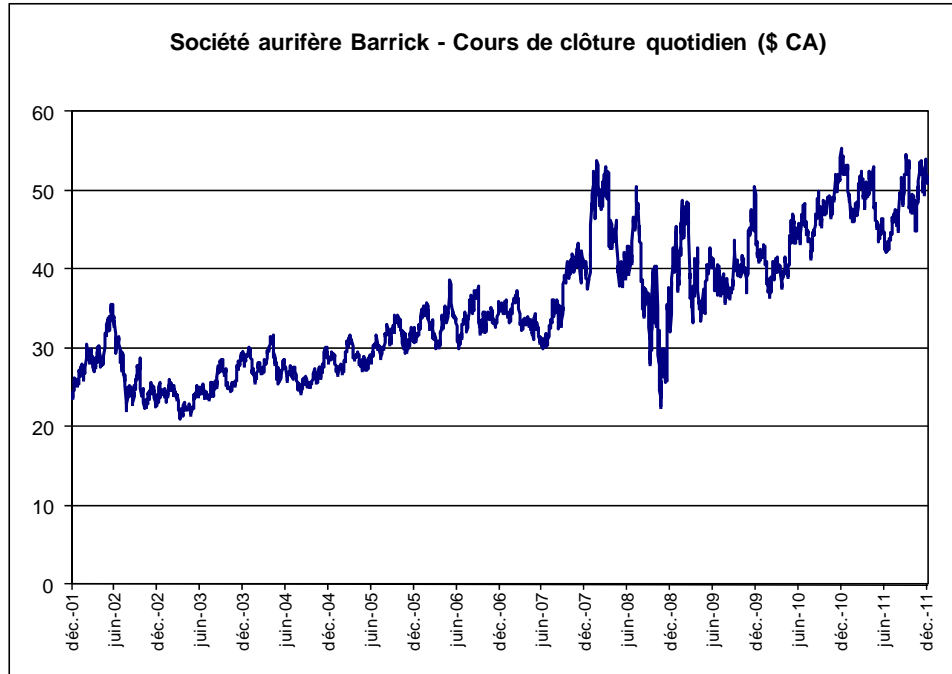
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 4,53 \$ le 2 août 2002 et un haut de 81,34 \$ le 17 juin 2008. Le cours de clôture au début était de 5,37 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 41,96 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Société aurifère Barrick

Société aurifère Barrick est une société aurifère internationale qui compte des mines en exploitation et des projets de mise en valeur aux États-Unis, au Canada, en Amérique du Sud, en Australie et en Afrique. Elle est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole ABX. En date du 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 50,58 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Société aurifère Barrick, les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.barrick.com>.



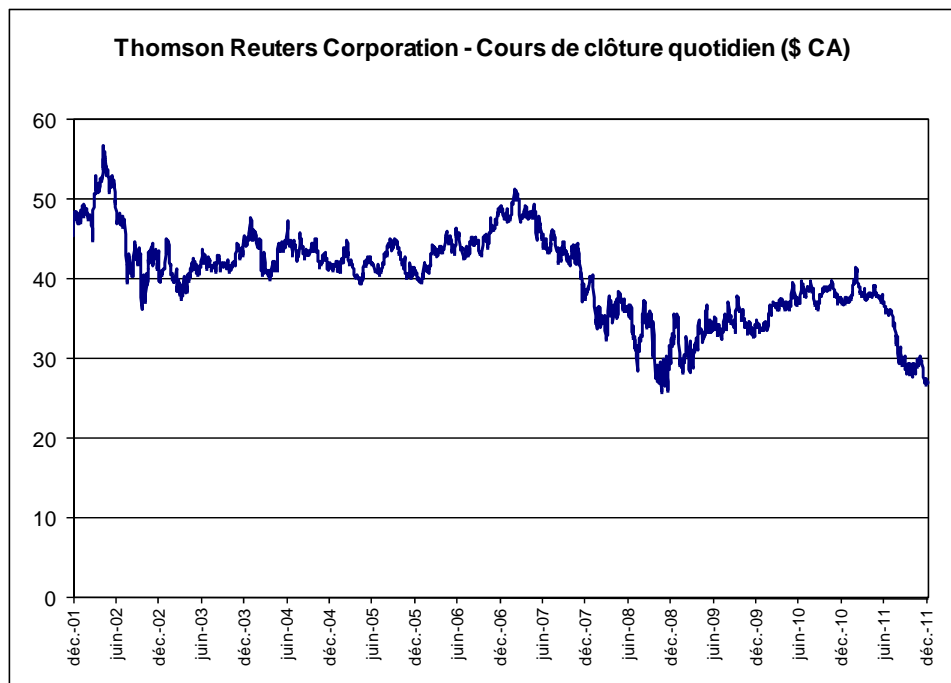
Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 20,90 \$ le 13 mars 2003 et un haut de 55,25 \$ le 6 décembre 2010. Le cours de clôture au début était de 24,10 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 50,82 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Thomson Reuters Corporation

Thomson Reuters Corporation est une société d'information et de solutions électroniques qui dessert le marché mondial des entreprises et des professionnels. Cette société fournit des systèmes en ligne et des produits sur cédérom exclusifs dans des secteurs de l'information tels que le droit et la réglementation, le secteur financier, les références scientifiques et les soins de santé ainsi que la formation en entreprise. Elle est inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole TRI. Au 8 décembre 2011, sa capitalisation boursière était d'environ 22,55 milliards de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Thomson Reuters Corporation, les acquéreurs peuvent consulter le site Web à l'adresse <http://www.thomsonreuters.com>.



Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 3 décembre 2001 au 8 décembre 2011 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 25,86 \$ le 27 octobre 2008 et un haut de 56,70 \$ le 10 avril 2002. Le cours de clôture au début était de 45,56 \$ le 3 décembre 2001 et le cours de clôture à la fin était de 27,01 \$ le 8 décembre 2011. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un acquéreur qui souscrit des billets au moment de leur émission (un « acquéreur initial »). Le présent sommaire s'applique uniquement à l'acquéreur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et le placeur pour compte, n'est pas un membre de leur groupe et détient des billets à titre d'immobilisations. Les billets constitueront généralement des immobilisations pour un acquéreur initial à moins que :

- i) l'acquéreur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou que
- ii) l'acquéreur initial ne les ait acquis dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Pour déterminer si les billets sont détenus en tant qu'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, on devrait notamment tenir compte du fait que les billets sont acquis ou non avec l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques actuelles d'administration et de cotisation de l'ARC et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement de la manière proposée. Toutefois, rien ne saurait garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront de la manière proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte, à l'exception des propositions fiscales, ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures ou décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation particulière.

Acquéreurs initiaux résidents du Canada

Cette tranche du sommaire s'applique généralement à l'acquéreur initial qui, à tout moment opportun et aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada ou est réputé l'être (un « **acquéreur initial résident** »). Certains acquéreurs initiaux résidents dont les billets ne seraient autrement pas considérés comme des immobilisations ou qui veulent être certains que les billets seront considérés comme des immobilisations pourraient avoir le droit de produire un choix irrévocable pour faire en sorte que les billets et tous les autres « titres canadiens » des acquéreurs initiaux résidents soient réputés constituer des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Rendement variable

Dans certains cas, en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, l'intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Selon l'interprétation que font les conseillers juridiques de la pratique administrative de l'ARC, ces dispositions ne font pas en sorte qu'un intérêt soit réputé courir sur des créances pour lesquelles les paiements sont liés au rendement de titres de participation, notamment dans le cas où ces paiements sont plafonnés, avant le moment où le montant de ce rendement peut être calculé. Étant donné que le rendement variable, s'il en est, ne peut être calculé avant la date d'évaluation pertinente ou la notification d'un événement extraordinaire, selon ce que comprennent les conseillers juridiques de la pratique administrative de l'ARC à l'égard des billets liés et sous réserve de l'examen de l'ARC dont il est question ci-après et bien que cette question ne soit pas tranchée hors de tout doute, aucun intérêt ne devrait être réputé courir sur les billets à moins qu'il ne soit déterminé qu'un rendement variable est payable à une date d'évaluation ou le jour de bourse suivant une date de notification d'un événement extraordinaire et avant l'année d'imposition de l'acquéreur initial résident qui comprend cette date. L'ARC examine la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire à l'égard de créances liées devrait

être prise en compte pour déterminer le régime fiscal applicable aux acquéreurs de ces créances, notamment en ce qui a trait à l'accumulation réputée de l'intérêt.

Le rendement variable, s'il en est, que reçoit un acquéreur initial résident au moment de la disposition en faveur de la Banque de billets à la date d'échéance ou au moment où la Banque choisit de payer le rendement variable, le cas échéant, après un événement extraordinaire devra être inclus dans le revenu de cet acquéreur initial résident au cours de l'année d'imposition en cause. Lorsqu'un rendement variable est déterminé à la survenance d'un événement extraordinaire, mais que son paiement est différé jusqu'à la date d'échéance, un acquéreur initial résident sera tenu de constater ce rendement variable déterminé dans son revenu sur la durée des billets, à compter de l'année d'imposition qui comprend le jour de bourse suivant la date de notification d'un événement extraordinaire et à l'égard de la période qui débute à la date d'émission.

Disposition de billets

Dans certaines circonstances, lorsque l'acquéreur cède ou transfère autrement une créance (sauf en raison des modalités de la créance ou de son remboursement), le montant de l'intérêt couru sur la créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'acquéreur pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. D'après, en partie, la prise de position administrative publiée de l'ARC, sauf dans le cas d'un transfert ou d'une cession d'un billet à un moment particulier lorsque le rendement variable peut être établi, il ne devrait généralement pas y avoir de montant à l'égard du rendement variable possible qui sera réputé être de l'intérêt couru à la cession ou au transfert d'un billet avant la date d'échéance. Bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par un acquéreur initial résident à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet (sauf une disposition qui suit un événement extraordinaire ou une disposition en faveur de la Banque à la date d'échéance) devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial résident et des frais raisonnables de disposition. L'ARC examine la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire à l'égard de créances comme les billets devrait être prise en compte pour déterminer le régime fiscal applicable aux acquéreurs de ces créances. Rien ne garantit qu'au terme de cet examen les politiques administratives de l'ARC ou ses pratiques en matière de cotisation seront compatibles avec la caractérisation du produit reçu à la disposition de ces créances à titre de produit reçu à la disposition d'immobilisations. **Les acquéreurs initiaux résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance, notamment les acquéreurs initiaux résidents qui disposent de billets peu avant une date d'évaluation, devraient consulter leur conseiller en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par un acquéreur initial résident doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par un acquéreur initial résident est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Acquéreurs initiaux non-résidents du Canada

Cette tranche du sommaire s'applique généralement à l'acquéreur initial qui, à tout moment opportun et aux fins de la Loi de l'impôt, n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être et traite sans lien de dépendance avec tout cessionnaire résident (ou un cessionnaire réputé résident) du Canada en faveur duquel l'acquéreur dispose de billets (un « **acquéreur initial non-résident** »).

L'acquéreur initial non-résident peut être assujéti à une retenue d'impôt canadienne applicable aux non-résidents du Canada à l'égard des sommes versées ou créditées ou réputées avoir été versées ou créditées par la Banque à titre d'intérêt, au titre de l'intérêt, au lieu d'un versement d'intérêt ou en règlement d'intérêt. Si une retenue d'impôt canadienne s'applique aux non-résidents du Canada en vertu de la loi ou conformément à une interprétation ou à l'administration de la loi par l'Agence du revenu du Canada, la Banque déduira de ces paiements l'impôt qu'un

acquéreur initial non-résident doit payer en vertu de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de cette dernière, et versera cette somme aux autorités fiscales pour le compte de l'acquéreur initial non-résident.

Les acquéreurs éventuels qui sont des non-résidents du Canada devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention et de la disposition de billets dans leur situation, et suivre leurs conseils à cet égard. La Banque, le placeur pour compte et les membres de leur groupe ne font aucune déclaration aux acquéreurs éventuels à cet égard.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7, et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. Grâce à plus de 70 000 employés, la Banque et les membres de son groupe offrent une vaste gamme de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises et des services de banque d'investissement à plus de 18,6 millions de clients dans plus de 50 pays du monde.

Des renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2011 aux pages 53 à 61, inclusivement, du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2011.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets est assujéti à certains risques que les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement avant de faire l'acquisition des billets, notamment aux risques décrits ci-après.

Pertinence d'un investissement dans les billets

Une personne devrait décider d'investir dans les billets seulement après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, notamment juridiques, comptables et fiscaux, la pertinence d'un investissement dans les billets compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Par exemple, un investissement dans les billets ne convient pas à une personne qui recherche un taux de rendement garanti ou fixe. La Banque, l'agent chargé des calculs et le placeur pour compte ne formulent aucune recommandation à l'égard de la pertinence d'un investissement dans les billets par quiconque. Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe. Un investissement dans les billets pourrait convenir aux acquéreurs qui i) ont un horizon de placement à long terme, ii) sont prêts à recevoir un rendement qui n'est pas fondé sur un taux d'intérêt fixe, variable ou autrement précisé, mais qui est lié à l'évolution du cours des actions, iii) sont prêts à ne recevoir que le capital à la date d'échéance, iv) sont disposés à accepter un rendement qui ne tient pas compte des dividendes ou d'autres distributions (s'il en est) déclarés ou versés sur les actions ni du plein potentiel de plus-value qu'offrent les actions, v) ne s'attendent pas à un rendement précis et n'en ont pas besoin et vi) sont disposés à accepter les risques énoncés à la rubrique « Facteurs de risque ». Le capital est uniquement remboursé si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels en ce qu'ils n'offrent pas un rendement en fonction d'un taux fixe ou variable. Il se peut que la plus-value, s'il en est, du panier d'actions entre la date d'émission et la date d'évaluation ne produise pas un rendement fondé sur les cours positif et que, par conséquent, les billets ne produisent aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui requièrent un rendement précis ou s'y attendent.

Comparaison avec d'autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles des obligations ou des titres de créance ordinaires puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets qu'à la date d'échéance dans la plupart des cas et que dans la mesure

où le rendement fondé sur les cours est supérieur à zéro. La question de savoir si le rendement fondé sur les cours sera supérieur à zéro dépend d'événements qui sont, par leur nature même, difficiles à prédire et indépendants de la volonté de la Banque. En conséquence, rien ne saurait garantir que le rendement fondé sur les cours sera supérieur à zéro ou si un montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils produiront un rendement. Les rendements historiques des actions ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des actions ou des billets. Rien ne garantit que les actions s'apprécieront au cours de la période pendant laquelle les billets sont en circulation ou qu'un rendement variable sera obtenu sur les billets à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Un rendement variable peut ne pas être payable et le rendement variable maximum pouvant être payable totalise 40,00 \$

Le rendement variable pouvant être payable sur les billets est lié à la moyenne simple des 15 rendements (un pour chaque action, chacun desquels pouvant être positif ou négatif). Les acquéreurs devraient prendre conscience du fait qu'il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payable sur les billets. Bien qu'il n'y ait pas de limite à la contribution négative d'une action au rendement fondé sur les cours des actions figurant dans le panier si le rendement de l'action est négatif, le rendement de l'action maximum sera plafonné à 40,00 %, peu importe le pourcentage d'augmentation réel du cours de clôture d'une action à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'évaluation. Par conséquent, le rendement variable maximum, s'il en est, pouvant être payable totalise 40,00 \$ par billet. La faiblesse du rendement d'une ou de plusieurs actions peut annuler un rendement positif et faire en sorte qu'aucun rendement variable ne soit versé. De plus, à moins que le rendement fondé sur les cours ne soit positif à l'échéance, aucun rendement variable ne sera payable à l'égard des billets. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Rendement variable ».

Les billets ne reproduisent pas le rendement d'un placement dans les actions

Le rendement variable, s'il en est, aux termes d'un billet ne reproduira pas le rendement tiré d'un placement direct dans les actions. Dans certaines circonstances, même si certaines actions s'apprécient, aucun rendement variable ne sera payable à l'égard des billets. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Rendement variable ».

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le rendement historique d'une action n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction de l'évolution du cours des actions. Le cours historique d'une action n'est pas nécessairement une indication du cours futur de cette action.

Risques reliés aux actions

Les renseignements relatifs aux actions et aux sociétés figurant dans le présent document d'information proviennent de sources publiques et sont présentés sous forme de sommaire. Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni un courtier en valeurs mobilières ou un placeur pour compte vendant les billets n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements ou à l'égard du contenu du site Web des diverses sociétés nommées dans le présent document d'information. L'information figurant sur ces sites Web n'est pas intégrée dans le présent document d'information par renvoi et n'est pas réputée en faire partie. Il est impossible de prédire si le

cours de clôture d'une action augmentera ou diminuera pendant la durée des billets. Les cours de clôture des actions seront influencés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers, pouvant influencer sur les marchés financiers et des valeurs mobilières en général, ainsi que par diverses circonstances pouvant avoir une incidence sur la valeur d'une action en particulier.

Risque lié à la liquidité et marché secondaire

Le capital par billet n'est payable qu'à l'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien par l'entremise du réseau FundSERV pour les billets. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné et peut à son gré restreindre le capital des billets qui seront acquis d'un acquéreur donné, un jour donné et/ou différer l'achat d'une partie ou de la totalité des billets d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance et ii) la valeur prévue du rendement variable, s'il en est. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra d'un certain nombre de variables, notamment a) de la volatilité des cours de clôture des actions, b) de la durée restant jusqu'à l'échéance des billets; c) des variations des cours de clôture des actions depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, notamment des taux d'intérêt en vigueur et de la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le rendement variable, sa valeur prévue peut être beaucoup moins élevée que si elle était calculée uniquement en fonction de l'évolution du cours des actions. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à un prix inférieur à leur capital même si le rendement des actions a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 4,50 % du capital du billet.

Rendement fondé sur les cours des actions seulement

Le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets sera fondé sur les rendements fondés sur les cours des actions seulement. En date du 8 décembre 2011, le rendement en dividendes moyen sur 12 mois pour la période de 12 mois terminée le 8 décembre 2011 du panier était de 2,92 %. Les acquéreurs n'auront pas droit aux dividendes ni aux autres distributions sur les actions dans le panier au moyen d'un réinvestissement ou autrement. Les rendements des actions ne tiendront pas compte du versement des dividendes ni des autres distributions sur ces actions. Par conséquent, le rendement fondé sur la méthodologie de calcul du rendement des actions ne sera pas le même que le rendement qui aurait pu être obtenu si les actions avaient été achetées directement et détenues durant la même période.

Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à la date d'échéance et établira le cours acheteur. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir déterminer si un cas de perturbation des marchés ou un événement extraordinaire est survenu et peut en conséquence avoir à prendre certaines décisions et à effectuer certains calculs. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de prendre ces décisions et de faire ces calculs de bonne foi et suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, manquement volontaire ou mauvaise foi, toutes les décisions et tous les calculs de l'agent chargé des calculs seront concluants à toutes fins et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs et les tiers n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque pour une perte subie par suite d'une décision ou d'un calcul de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les décisions et les calculs de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit prendre de telles décisions ou faire de tels calculs.

Puisque l'agent chargé des calculs est une filiale de la Banque, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre, y compris la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire a eu lieu, et lorsqu'il prend d'autres décisions à l'égard des billets. La Banque peut à l'occasion, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des actions ou des participations liées à l'une des actions ou des sociétés. La Banque et les membres de son groupe peuvent également faire des opérations sur les titres de chaque société (y compris les actions) et peuvent, lorsque cela est permis, accepter des dépôts de toute société ou d'une autre personne ou entité ayant des obligations relativement à cette société, leur consentir des prêts ou autrement leur accorder du crédit et généralement effectuer n'importe quel type d'opération avec elles, notamment en matière de services bancaires commerciaux ou d'investissement, et peuvent effectuer des opérations pour leur propre compte sur les actions ou sur des options, contrats à terme ou dérivés relatifs aux actions (y compris les opérations que la Banque peut juger opportunes, suivant son appréciation, pour se protéger contre un risque à l'égard des billets) et peuvent agir à cet égard de la même façon qu'ils agiraient si les billets n'existaient pas, peu importe qu'une telle mesure puisse avoir ou non un effet défavorable sur la valeur des actions et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. Rien ne garantit que ces mesures que prennent la Banque et les membres de son groupe n'aient pas un effet défavorable sur la valeur de l'une des actions et, par conséquent, sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, que ce soit en vertu des relations décrites ci-dessus ou autrement, de temps à autre avoir en leur possession des renseignements au sujet d'une société qui peuvent ne pas être accessibles au public ni connus des acquéreurs, et les billets ne créent aucune obligation de la part de la Banque ou des membres de son groupe de divulguer aux acquéreurs ces relations ou ces renseignements (qu'ils soient confidentiels ou non).

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché à l'égard d'une action a lieu à une date d'évaluation, la détermination du cours de clôture de cette action pour cette date (et, possiblement, tout paiement d'un rendement variable, s'il en est) peut être retardée. Des fluctuations du cours de clôture de l'action touchée peuvent avoir lieu pendant ce temps. Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un cas de perturbation du marché a eu lieu à l'égard d'une action dans le panier et se poursuit à toute date qui, si ce n'était de ce cas, serait une date d'évaluation à l'égard de cette action, le rendement variable, s'il en est, sera alors calculé (et le cours de clôture applicable sera déterminé) sur le fondement que cette date d'évaluation sera reportée au prochain jour de bourse au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'existe à l'égard de cette action. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, la Banque peut, à son gré et sur avis aux acquéreurs devant être donné avec prise d'effet à la date de notification d'un événement extraordinaire, choisir de devancer la détermination et le paiement du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, pourrait être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait autrement été payable si l'événement extraordinaire n'avait pas eu lieu. En aucun cas, le capital d'un billet ne sera payé avant la date d'échéance. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Rajustements dans le cas de circonstances particulières

Dans certaines circonstances, y compris des événements donnant lieu à un rajustement éventuel et des événements donnant lieu à une substitution, l'agent chargé des calculs peut rajuster un ou plusieurs des cours initiaux ou des cours finaux des actions, la formule utilisée pour calculer le rendement d'une action ou les autres éléments ou variables servant au calcul du rendement variable, s'il en est, pour tenir équitablement compte de ces circonstances. Dans certaines circonstances, l'agent chargé des calculs peut remplacer une action théorique détenue théoriquement dans le panier par une action théorique différente. S'il le fait, l'agent chargé des calculs peut, suivant son appréciation, apporter certains rajustements au calcul du rendement variable, s'il en est, pour tenir équitablement compte de ces circonstances. Un événement donnant lieu à une substitution peut avoir un effet défavorable sur le rendement variable, s'il en est, réalisé par les acquéreurs des billets. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Aucun calcul indépendant

Dans le cadre de ses responsabilités, l'agent chargé des calculs, agissant de façon raisonnable, sera seul responsable du calcul du rendement des actions, du rendement fondé sur les cours et du rendement variable, s'il en est. Aucun agent indépendant ne sera embauché pour effectuer ou confirmer les décisions prises et les calculs effectués par l'agent chargé des calculs.

Risques relatifs aux sociétés

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets est lié à l'évolution du cours des actions. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux acquéreurs qui investissent directement dans les actions s'appliquent aussi à un investissement dans les billets, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement des sociétés. Même si les acquéreurs peuvent obtenir de l'information supplémentaire concernant les sociétés aux sources indiquées sous la rubrique « Les actions et les sociétés », ni la Banque ni le placeur pour compte ni aucun membre de leurs groupes respectifs n'assument quelque responsabilité à l'égard de cette information, laquelle n'est pas intégrée par renvoi dans le présent document d'information ni n'est réputée de quelque façon que ce soit faire partie intégrante du présent document d'information. Les acquéreurs éventuels sont priés de s'enquérir indépendamment au sujet des sociétés et des actions avant de prendre une décision d'investissement à l'égard des billets. La Banque n'est pas affiliée à l'une ou l'autre des sociétés et n'a pas effectué de contrôle préalable ni d'examen des sociétés. Ni la Banque ni le placeur pour compte ni aucun membre de leurs groupes respectifs n'assument quelque responsabilité quant au caractère adéquat de l'information relative aux sociétés ou aux actions contenue dans le présent document d'information ou de toute information accessible au public concernant les sociétés ou les actions.

Dépendance envers la direction

La réussite des sociétés est tributaire, comme par le passé, des compétences et de l'acuité de leurs équipes de direction respectives. Un investissement dans les billets est, à part de la caractéristique de protection du capital des billets, assujéti aux mêmes risques qu'un investissement direct dans les titres de participation des sociétés. Si les personnes visées cessaient de participer aux activités des sociétés et si des candidats satisfaisants pour les remplacer ne pouvaient être trouvés, cela pourrait nuire à la capacité des sociétés de mettre leur plan d'affaires à exécution. Rien ne garantit : a) que les objectifs stratégiques d'une société seront atteints; b) que les stratégies d'affaires d'une société s'avéreront fructueuses; ou c) qu'une société pourra éviter les pertes. Le rendement historique d'une société ou de ses actions n'est pas une indication des rendements futurs.

Absence de contrôle sur la direction

Puisque le panier n'est que théorique, les acquéreurs ne détiendront pas de droit de propriété ni d'autre participation dans les actions constituant le panier si ce n'est du droit de se faire verser un rendement, s'il en est, sur les billets en fonction du rendement du panier. Un acquéreur n'aura pas les droits d'un porteur de titres de l'une ou l'autre des sociétés, notamment aucun droit de vote ou droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions. Aucun contrôle ne sera exercé sur la direction des sociétés dont les actions sont représentées dans le panier. Le rendement des billets sera tributaire en partie des compétences et du succès de la direction des sociétés, en plus des facteurs généraux d'ordre économique et boursier.

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Changements apportés à la législation

Rien ne peut garantir que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les acquéreurs.

Pratique administrative de l'ARC

Dans certains cas, en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, l'intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Selon la pratique administrative publiée de l'ARC, ces dispositions ne s'appliquent pas aux créances pour lesquelles les paiements sont liés au rendement de titres de participation jusqu'à ce que le montant de ce rendement puisse être calculé. Dans le cadre de certaines décisions privées, l'ARC a appliqué sa pratique administrative à des billets liés dont le rendement était plafonné, comme celui des billets. L'ARC ne se considère liée par ses décisions privées qu'à l'égard de l'opération en cause et des contribuables visés. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni reçue d'elle à l'égard des billets. Bien qu'en fonction de la pratique administrative de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée de l'intérêt à l'égard des billets, l'ARC n'est pas tenue d'appliquer cette pratique administrative aux acquéreurs des billets.

L'ARC examine la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire à l'égard de créances telles les billets devrait être prise en compte pour déterminer le régime fiscal applicable aux acquéreurs de ces créances. Rien ne garantit qu'au terme de cet examen les politiques administratives de l'ARC ou ses pratiques en matière de cotisation seront compatibles avec l'absence de la nécessité d'inclure dans le revenu l'intérêt à l'égard du rendement variable potentiel des billets ou avec la caractérisation du produit reçu à la disposition des billets à titre de produit reçu à la disposition d'immobilisations.

Retenue d'impôt applicable aux non-résidents

Une retenue d'impôt de 25 % applicable aux non-résidents du Canada s'applique à l'intérêt versé ou crédité ou réputé avoir été versé ou crédité aux fins de la Loi de l'impôt à l'égard d'un billet (y compris la somme versée à l'échéance en sus du capital et de l'intérêt réputés avoir été versés à l'égard du billet dans certains cas où il y a cession, réelle ou réputée, ou tout autre transfert d'un billet à un émetteur de celui-ci résident du Canada ou à tout autre résident, réel ou réputé, du Canada) à un porteur non-résident si une partie de cet intérêt (sauf l'intérêt afférent à certains titres visés par règlement) est conditionnelle à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant au Canada ou encore qui est calculée en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. Ce taux de 25 % peut être réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale bilatérale applicable à laquelle le Canada est partie. Si la retenue d'impôt pour les non-résidents du Canada s'applique aux sommes versées ou créditées ou réputées avoir été versées ou créditées par la Banque à un acquéreur initial non-résident à titre d'intérêt, au titre de l'intérêt, au lieu d'un versement d'intérêt ou en règlement d'intérêt, la Banque déduira de ces paiements l'impôt qu'un acquéreur initial non-résident doit payer en vertu de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de cette dernière, et versera cette somme aux autorités fiscales pour le compte de l'acquéreur initial non-résident. Les sommes ainsi retenues à l'égard des billets seront déduites de la somme reçue par un porteur non-résident.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Par conséquent, un acquéreur ne bénéficiera pas de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Fonds canadien de protection des épargnants

Il n'est pas assuré qu'un placement dans les billets sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants. Un acquéreur devrait consulter un conseiller financier sur la question de savoir si son placement dans les billets est admissible à cette protection, compte tenu de la situation particulière de cet acquéreur.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique, et notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, les cours des marchandises, la situation de l'industrie, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, peuvent avoir une incidence importante et défavorable sur les cours de clôture des actions. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les acquéreurs ne disposent pas des mêmes droits d'action à l'égard de la divulgation dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus offrirait. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne se sont prononcées sur la pertinence d'un investissement dans les billets ou la qualité des renseignements contenus dans le document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416 866-3672 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la circulaire de sollicitation de procurations jointe à l'avis de convocation daté du 8 février 2011, qui a été préparée dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 5 avril 2011;
- b) la notice annuelle de la Banque datée du 2 décembre 2011 pour l'exercice terminé le 31 octobre 2011;
- c) les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2011 et 2010 et les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois exercices terminée le 31 octobre 2011, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant;
- d) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2011;
- e) la déclaration de changement important de la Banque datée du 12 décembre 2011.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour une période postérieure au 31 octobre 2011 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2011 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant l'achèvement ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré dans le présent document d'information par renvoi ou qui est contenue dans un document intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi annulée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » s'entend d'un porteur des billets.

« **acquéreur initial** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **acquéreur initial non-résident** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **acquéreur initial résident** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **action de remplacement** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement donnant lieu à une substitution ».

« **action retirée** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement donnant lieu à une substitution ».

« **actions** » s'entend des actions des sociétés décrites à la rubrique « Description des billets – Sociétés et actions ».

« **agent chargé des calculs** » s'entend de Scotia Capitaux.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » s'entend de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **billets** » s'entend des billets de dépôt axés sur la valeur d'actions canadiennes, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information.

« **billets compatibles avec FundSERV** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « FundSERV ».

« **bourse** » s'entend, à l'égard des actions de chaque société indiquée, de la TSX, étant entendu que si la TSX n'est plus la principale bourse pour la négociation de l'action visée, comme en décide à sa seule appréciation l'agent chargé des calculs, ce dernier pourra désigner une autre bourse ou un autre système de cotation sur lequel les actions seront alors inscrites, affichées ou négociées comme la bourse pour cette action.

« **bourse connexe** » s'entend à l'égard d'une action, de toute bourse ou tout système de négociation à la cote duquel des contrats à terme ou options sur cette action sont inscrits de temps à autre.

« **budget** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **capital** » s'entend de 100,00 \$ par billet.

« **cas de perturbation du marché** » s'entend, à l'égard d'une action, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévu ou non) indépendant de la volonté de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de courtiers en actions en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de modifier la couverture de positions sur cette action. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) toute suspension ou limitation des opérations qu'impose la bourse ou bourse connexe pertinente ou qui est autrement imposée et que ce soit en raison des fluctuations des cours au-delà des limites que permet la bourse ou bourse connexe pertinente ou pour une autre raison : a) se rapportant aux actions inscrites à la bourse ou aux bourses; ou b) sur les contrats à terme ou contrats d'options ou contrats à livrer relativement aux actions pertinentes sur toute bourse connexe pertinente; ii) la clôture (« clôture anticipée ») un jour de bourse de la ou des bourses ou bourses connexes pertinentes avant leur heure de clôture prévue à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par

cette bourse ou ces bourses ou bourses connexes au moins une heure avant la première à survenir des éventualités suivantes : a) l'heure de fermeture réelle de la séance régulière à cette ou ces bourses ou bourses connexes ce jour de bourse là; ou b) l'échéance pour la présentation des ordres devant être inscrits dans le système de la bourse ou bourse connexe à des fins d'exécution à la clôture de la séance ce jour de bourse-là; iii) tout événement (sauf une clôture anticipée) qui perturbe ou réduit (comme en décide l'agent chargé des calculs) la capacité des intervenants du marché en général : a) d'effectuer des opérations sur les actions à la bourse ou aux bourses ou d'obtenir leur valeur marchande; ou b) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou contrats d'options relativement aux actions à toute bourse connexe pertinente ou d'obtenir leur valeur marchande; iv) le défaut, un jour de bourse donné, de la ou des bourses pertinentes ou de toute bourse connexe d'ouvrir à des fins d'opération au cours de sa séance régulière; v) l'adoption, la publication, le décret ou autrement la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible pour la Banque ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en actions en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cette action; vi) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays ou d'une de leurs subdivisions politiques, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute bourse ou bourse connexe pertinente; ou vii) le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en actions en général d'établir, de conserver ou de modifier la couverture de positions à l'égard de l'une de ces actions, ou une incidence défavorable importante sur l'économie canadienne ou la négociation des titres en général à toute bourse ou bourse connexe.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **cours acheteur** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire ».

« **cours de clôture** » s'entend, à l'égard d'une action, un jour donné, du cours officiel de clôture de cette action comme l'annonce la bourse pertinente dans la monnaie de cotation à cette bourse, étant entendu que si à la date d'émission ou par la suite cette bourse change de façon importante le moment du jour où ce cours officiel de clôture est établi, l'agent chargé des calculs peut ultérieurement considérer le cours de clôture comme étant le cours de cette action au moment du jour retenu par cette bourse pour calculer le cours officiel de clôture avant ce changement.

« **cours final** » s'entend, à l'égard d'une action, du cours de clôture de cette action à la date d'évaluation, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **cours initial** » s'entend, à l'égard d'une action, du cours de clôture de cette action à la date d'émission, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, à condition que, si la date d'émission n'est pas un jour de bourse à l'égard de cette action, le cours initial à l'égard de cette action s'entend alors du cours de clôture de cette action pour le jour de bourse applicable suivant, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, et sous réserve en outre des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **date d'échéance** » s'entend du 3 février 2017.

« **date d'émission** » s'entend de la date réelle d'émission qui devrait être le 3 février 2012 ou vers cette date ou une date antérieure dont peuvent convenir la Banque et le placeur pour compte si la période de vente des billets prend fin avant le 27 janvier 2012.

« **date d'évaluation** » s'entend de la date qui tombe deux jours de bourse avant la date d'échéance, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **date d'offre publique d'achat** » s'entend, à l'égard d'une offre publique d'achat, de la date à laquelle le seuil du pourcentage applicable aux actions pertinentes est effectivement obtenu (selon l'agent chargé des calculs), notamment par un achat.

« **date de fusion** » s'entend de la date de clôture d'un événement donnant lieu à une fusion ou, si on ne peut établir la date de clôture aux termes de la législation locale applicable à l'événement donnant lieu à une fusion, une autre date fixée par l'agent chargé des calculs.

« **date de notification d'un événement extraordinaire** » s'entend du sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

« **date de substitution** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement donnant lieu à une substitution ».

« **DBRS** » s'entend de Dominion Bond Rating Service, Limited.

« **événement donnant lieu à un rajustement éventuel** » s'entend, à l'égard d'une action, de la survenance de l'un des événements suivants : i) le fractionnement, le regroupement ou la redésignation des actions (sauf s'il entraîne un événement donnant lieu à une fusion), ou une distribution de telles actions ou le versement d'un dividende sous la forme de telles actions à titre gratuit aux porteurs existants au moyen d'une prime, d'une capitalisation ou d'une autre émission semblable; ii) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs existants des actions sous la forme : a) d'actions supplémentaires; ou b) d'autres éléments du capital-actions ou titres donnant le droit de recevoir une part des dividendes ou du produit de la liquidation de la société en cause égale ou proportionnelle aux paiements faits aux porteurs des actions; ou c) d'éléments du capital-actions ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis par la société en cause ou lui appartenant (directement ou indirectement) par suite d'une scission ou d'une opération semblable; ou d) d'un autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres actifs, dans tous les cas pour une contrepartie (notamment en espèces) inférieure au cours du marché établi par l'agent chargé des calculs; iii) le versement d'un dividende extraordinaire ou d'une autre distribution (en espèces ou autrement) à l'égard de ces actions (l'attribution du qualificatif « extraordinaire » au dividende ou à cette autre distribution sera faite par l'agent chargé des calculs); iv) un appel de fonds, par la société en cause, visant les actions qui ne sont pas entièrement libérées; v) le rachat des actions par la société en cause ou l'une de ses filiales au moyen de son bénéfice ou de son capital pour toute contrepartie, notamment en espèces ou en titres; vi) pour la société en cause, un événement qui entraîne la distribution de droits d'actionnaires ou leur séparation d'actions ordinaires ou d'autres actions du capital de la société conformément à un régime de droits des actionnaires ou à une entente visant des offres publiques d'achat hostiles prévoyant, à la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits de souscription à un prix inférieur à leur valeur marchande, établie par l'agent chargé des calculs, à la condition que tout rajustement apporté par suite d'un tel événement soit rajusté de nouveau au rachat de ces droits; ou vii) un autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions établie par l'agent chargé des calculs.

« **événement donnant lieu à une fusion** » s'entend, à l'égard d'une action : i) d'une redésignation ou d'un changement des actions pertinentes qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions qui sont en circulation à une autre entité ou personne ou un engagement irrévocable de les lui transférer; ii) du regroupement, de la fusion ou de l'échange ferme d'actions de la société en cause avec une autre entité ou personne (sauf si cette société est la personne morale issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une redésignation ou un changement de la totalité des actions en circulation); iii) d'une offre publique d'achat, d'une offre d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre événement par lequel une entité ou personne achète ou obtient autrement la totalité des actions en circulation de la société et qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions ou un engagement irrévocable de les transférer (sauf les actions appartenant à l'autre entité ou personne ou contrôlées par elle); ou iv) du regroupement, de la fusion ou de l'échange ferme d'actions de la société ou de ses filiales avec une autre personne morale si la société est la personne morale issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une redésignation ou un changement de la totalité des actions en circulation, mais que cela fait en sorte que les actions qui sont en circulation (sauf celles appartenant à l'autre personne morale ou contrôlées par elle) juste avant l'événement représentent collectivement moins de 50 % des actions en circulation juste après l'événement (souvent appelée une « fusion inversée »), dans chaque cas si la date de fusion correspond à celle du calcul du rendement de cette action ou la précède.

« **événement donnant lieu à une substitution** » s'entend, à l'égard d'une action, d'un événement qui, suivant l'appréciation de l'agent chargé des calculs, a eu un effet défavorable ou pourrait avoir un effet défavorable sur la liquidité de l'action (comparativement à sa liquidité à la date d'émission) et s'entend notamment : i) d'une nationalisation; ii) d'une insolvabilité; iii) d'une radiation de la cote; ou iv) d'un événement donnant lieu à une fusion ou d'une offre publique d'achat à l'égard de cette action que l'agent chargé des calculs considère, suivant sa seule appréciation, comme un événement donnant lieu à une substitution.

« **événement extraordinaire** » s'entend de l'un des événements suivants qui se produit à compter de la date d'émission et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs, agissant à son entière discrétion, a décidé de désigner cet événement comme un « événement extraordinaire » : i) la Banque est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou d'aliéner de façon efficace une opération de couverture réelle ou théorique dans le cadre du placement des billets ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, de dénouement ou d'aliénation d'une opération de couverture réelle ou théorique conclue dans le cadre du placement des billets, ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; iii) à la suite de l'adoption de lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, ou de modifications apportées à ceux-ci, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement, il devient illégal pour la Banque d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou d'aliéner une opération de couverture réelle ou théorique conclue dans le cadre du placement des billets; ou iv) un événement donnant lieu à une substitution se produit et l'agent chargé des calculs omet ou n'est pas en mesure de choisir une action de remplacement.

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **Fitch** » s'entend de Fitch Ratings Ltd.

« **formule CPM** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

« **frais de négociation anticipée** » s'entend des frais de négociation anticipée par billet, s'il en est, décrits à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée ».

« **FundSERV** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « FundSERV ».

« **heure de clôture prévue** » s'entend, à l'égard d'une bourse ou d'une bourse connexe, de l'heure de clôture prévue en semaine de cette bourse ou bourse connexe sans égard aux négociations hors séance ou à toute autre négociation en dehors des heures normales de négociation.

« **insolvabilité** » s'entend, à l'égard d'une action, du fait qu'en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou d'une procédure analogue volontaire ou involontaire touchant la société pertinente : i) toutes les actions pertinentes de cette société doivent être transférées à un syndic, à un liquidateur ou à un autre représentant officiel; ou ii) il devient légalement interdit aux porteurs de ces actions de les transférer.

« **jour de bourse** » s'entend d'un jour où chaque bourse et bourse connexe sont ouvertes aux fins de négociation durant leurs séances de bourse régulières respectives, même si cette bourse ou bourse connexe ferme avant son heure de clôture prévue, qui est aussi un jour ouvrable.

« **jour ouvrable** » s'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, où la Banque est ouverte au public à Toronto (Ontario).

« **Loi de 1933** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Mode de placement ».

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les banques** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.

« **nationalisation** » s'entend, à l'égard d'une action, du fait que toutes les actions ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de la société en cause sont nationalisés, expropriés ou autrement tenus d'être transférés à une agence, autorité ou entité gouvernementale.

« **offre publique d'achat** » s'entend, à l'égard d'une action, d'une offre publique d'achat, d'une offre publique d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre moyen par lequel une entité ou personne achète ou acquiert autrement ou obtient le droit d'acquérir, par voie de conversion ou autrement, plus de 10 % et moins de 100 % des actions pertinentes en circulation de la société en cause, tel qu'établi par l'agent chargé des calculs, selon les documents qu'elle dépose auprès des organismes gouvernementaux ou d'autoréglementation ou selon les autres renseignements que l'agent chargé des calculs juge pertinents.

« **panier** » s'entend du panier théorique composé des actions qui est décrit à la rubrique « Le panier ».

« **placement** » s'entend du placement des billets aux termes du présent document d'information.

« **placeur pour compte** » s'entend de Scotia Capitaux Inc.

« **produit net** » s'entend d'un montant équivalant à 97,50 \$ par billet.

« **propositions fiscales** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **radiation de la cote** » s'entend, à l'égard d'une action, du fait que la bourse pertinente annonce qu'aux termes des règles de cette bourse, les actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote, négociées ou publiquement cotées à cette bourse, pour n'importe quelle raison (sauf un événement donnant lieu à une fusion ou une offre publique d'achat) et ne sont pas immédiatement réinscrites à la cote, renégociées ou recotées à une bourse ou sur un système de cotation situé dans le même pays que cette bourse.

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **règlement** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **rendement** » s'entend, à l'égard d'une action, du nombre (pouvant être positif ou négatif et qui est exprimé en tant que pourcentage, arrondi à deux décimales) calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$$

pourvu que le rendement maximum de l'action n'excède en aucun cas 40,00 %.

« **rendement fondé sur les cours** » s'entend de la moyenne des rendements des actions figurant dans le panier, comme l'établit l'agent chargé des calculs, pourvu que si cette moyenne n'excède pas zéro, le rendement fondé sur les cours soit alors de zéro.

« **rendement variable** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Rendement variable ».

« **S&P** » s'entend de Standard & Poor's Rating Service, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **Scotia Capitaux** » Collectivement, Scotia Capitaux Inc. et l'un ou l'autre des membres de son groupe et, lorsque le contexte l'exige, « Scotia Capitaux » désigne également les produits et services bancaires mondiaux aux entreprises, de banque d'investissement et de marchés des capitaux fournis par la Banque et les membres de son groupe.

« **sociétés** » s'entend, initialement, d'Agrium Inc., de BCE Inc., de Bombardier Inc., de Corporation Cameco, de Financière Sun Life inc., de Fortis Inc., de Groupe SNC-Lavalin inc., de La Banque Toronto-Dominion, de La Société Canadian Tire Limitée, de Les Compagnies Loblaw Limitée, de Magna International Inc., de Penn West Petroleum Ltd., de Potash Corporation of Saskatchewan Inc., de Société aurifère Barrick et de Thomson Reuters Corporation et « **société** » s'entend de l'une ou l'autre de ces sociétés.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

**ANNEXE A –
INFORMATION À COMMUNIQUER POUR LES VENTES
CONCLUES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE**

Les billets sont régis par la réglementation fédérale applicable aux « billets à capital protégé ». Pour tout achat de billets en personne ou par téléphone, le conseiller en placement doit lire l'information suivante à l'acquéreur au moment où l'ordre d'achat est passé.

1. Les billets seront émis le ou vers le 3 février 2012 ou à une date antérieure dont conviennent la Banque et le placeur pour compte, Scotia Capitaux Inc., si la période de vente des billets prend fin avant le 27 janvier 2012, et viendront à échéance le 3 février 2017, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ cinq ans. Le capital de 100 \$ par billet sera remboursé intégralement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance.
2. Le rendement des billets est lié à l'évolution de la valeur d'un panier composé de placements théoriques dans les actions de 15 sociétés canadiennes (dont la pondération en dollars est initialement égale). Le rendement variable qui peut être payable à l'égard des billets est lié à la moyenne arithmétique des 15 rendements (un pour chaque action, qui peuvent être chacun positif ou négatif). Il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payable à la date d'échéance. Aucun rendement variable ne sera versé à moins que le rendement fondé sur les cours ne soit supérieur à zéro. Le rendement variable n'excédera en aucun cas 40,00 \$ par billet.
3. Le rendement d'une action du panier désigne le pourcentage d'augmentation ou de diminution du cours de clôture de l'action pertinente, mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'évaluation, sous réserve d'un maximum de 40,00 %. Aucun minimum n'est fixé pour le rendement d'une action. Si le rendement d'une action est négatif, aucune limite ne s'applique à la contribution négative de l'action au rendement fondé sur les cours des actions figurant dans le panier.
4. Le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets sera fondé sur le rendement fondé sur les cours des actions seulement. En date du 8 décembre 2011, le rendement en dividendes moyen sur 12 mois pour la période de 12 mois terminée le 8 décembre 2011 du panier était de 2,92 %. Les acquéreurs n'auront pas droit aux dividendes ni aux autres distributions sur les actions dans le panier au moyen d'un réinvestissement ou autrement. Les rendements des actions ne tiendront pas compte du versement des dividendes ni des autres distributions sur ces actions. Par conséquent, le rendement fondé sur la méthodologie de calcul du rendement des actions ne sera pas le même que le rendement qui aurait pu être obtenu si les actions avaient été achetées directement et détenues durant la même période.
5. La survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire peut influencer sur la détermination et le paiement du rendement variable, s'il en est, payable à un acquéreur. Malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, le capital de chaque billet sera uniquement remboursé à la date d'échéance.
6. Un investissement dans les billets pourrait convenir aux acquéreurs qui i) ont un horizon de placement à long terme, ii) sont prêts à recevoir un rendement qui n'est pas fondé sur un taux d'intérêt fixe, variable ou autrement précisé mais qui est lié à l'évolution du cours des actions, iii) sont prêts à ne recevoir le capital qu'à la date d'échéance, iv) sont disposés à accepter un rendement qui ne tient pas compte des dividendes ou d'autres distributions (s'il en est) déclarés ou versés sur les actions ni du plein potentiel de plus-value qu'offrent les actions, v) ne s'attendent pas à un rendement certain et n'en ont pas besoin et vi) sont disposés à accepter les risques énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni aucun membre de leurs groupes respectifs ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.
7. En règle générale, les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui prévoient devoir les vendre avant l'échéance ou qui préfèrent recevoir les dividendes ou les autres distributions (s'il en est) sur les actions. Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le document d'information. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas un rendement en fonction d'un taux fixe ou variable. Il se peut qu'une augmentation de la valeur

du panier d'actions entre la date d'émission et la date d'évaluation ne produise pas un rendement fondé sur les cours positif et, en conséquence, les billets pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs ayant besoin d'un rendement précis ou s'y attendant.

8. Un acquéreur ne peut choisir de recevoir un rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance. Le placement initial de 100,00 \$ par billet ne sera remboursé qu'à l'échéance. Scotia Capitaux s'est engagée à prendre les mesures décrites dans le document d'information pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à un prix inférieur à leur capital même si le rendement des actions a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Toutes les ventes de billets sur le marché secondaire doivent être effectuées par l'entremise d'un service qu'offrent les distributeurs dans le cadre du réseau de FundSERV. Ce service peut être interrompu à tout moment, sans préavis.
9. Scotia Capitaux Inc. prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à l'avenir, à son entière discrétion et sans préavis aux acquéreurs. Si un acquéreur choisit de vendre un billet au cours des 720 premiers jours suivant la date d'émission, des frais de négociation anticipée allant jusqu'à 4,50 % du capital réduiront le montant qu'il recevra.
10. Des frais de vente de 2,50 \$ par billet seront payés, avec le produit du placement, aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets.
11. Tant que les billets seront émis sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS, la Banque versera le capital et le rendement variable, s'il en est, à CDS ou à son prête-nom. La Banque prévoit que CDS ou son prête-nom, sur réception de ce paiement, portera au crédit des comptes des adhérents les montants proportionnels à leurs participations respectives dans les billets.
12. Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts.
13. Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés aux billets, notamment les suivants : i) les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs; ii) les modalités des billets diffèrent de celles d'obligations ou de titres de créance ordinaires du fait qu'un rendement, s'il en est, n'est payable à l'égard des billets qu'à la date d'échéance, dans la plupart des cas, et uniquement dans la mesure où le rendement fondé sur les cours est supérieur à zéro; iii) les billets n'offrent pas un rendement calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe, variable ou autrement précisé et, par conséquent, le rendement des billets, s'il en est, contrairement au rendement de nombreux passifs-dépôts de banques canadiennes, est incertain; iv) rien ne garantit que les billets produiront un rendement; v) un rendement variable peut ne pas être payable, et le rendement variable maximum pouvant être payable totalise 40,00 \$ par billet; vi) la faiblesse du rendement d'une ou de plusieurs actions peut annuler un rendement positif et faire en sorte qu'aucun rendement variable ne soit versé; vii) le rendement variable, s'il en est, aux termes d'un billet ne reproduira pas le rendement d'un placement direct dans les actions; viii) la capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel; ix) le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction de l'évolution du cours des actions; le cours historique d'une action n'est pas nécessairement une indication du cours futur de cette action; x) il est impossible de prédire si le cours de clôture d'une action augmentera ou diminuera pendant la durée des billets; xi) rien ne garantit que Scotia Capitaux Inc. maintiendra un marché secondaire pour les billets; xii) si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à un prix inférieur à leur capital même si le rendement des actions a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes; xiii) les rendements des actions ne tiendront pas compte du versement des dividendes ni des autres distributions sur ces actions; xiv) des conflits d'intérêts sont possibles entre les acquéreurs et la Banque; xv) la survenance de certains événements peut occasionner la détermination et le paiement anticipés ou différés du rendement variable, s'il en est, et une modification du mode de calcul du rendement variable; xvi) aucun agent indépendant ne sera embauché pour effectuer ou confirmer les décisions prises et les calculs effectués par l'agent chargé des calculs; xvii) certains

facteurs de risque applicables aux acquéreurs qui investissent directement dans les actions s'appliquent aussi à un investissement dans les billets, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement des sociétés; xviii) la probabilité que les acquéreurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque; xix) rien ne garantit que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou de valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les acquéreurs; xx) les acquéreurs devraient tenir compte des incidences fiscales d'un placement dans les billets. Bien qu'en fonction de la pratique administrative de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée de l'intérêt à l'égard des billets, l'ARC n'est pas tenue d'appliquer cette pratique administrative aux acquéreurs des billets. L'ARC examine la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire à l'égard de créances telles les billets devrait être prise en compte pour déterminer le régime fiscal applicable aux acquéreurs de ces créances. Rien ne garantit qu'au terme de cet examen les politiques administratives de l'ARC ou ses pratiques en matière de cotisation seront compatibles avec l'absence de la nécessité d'inclure dans le revenu l'intérêt à l'égard du rendement variable potentiel des billets ou avec la caractérisation du produit reçu à la disposition des billets à titre de produit reçu à la disposition d'immobilisations; xxi) l'application potentielle de la retenue d'impôt pour non-résidents; xxii) les billets ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni aucune autre entité; xxiii) il n'est pas assuré qu'un placement dans les billets sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants; et xxiv) l'évolution de la conjoncture économique, les tendances, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, qui sont tous indépendants de la volonté de la Banque, peuvent avoir une incidence importante et défavorable sur les cours de clôture des actions. Il est recommandé aux acquéreurs de lire la description plus détaillée des facteurs de risque associés à un placement dans les billets qui figure dans le document d'information.

14. Un acquéreur peut annuler un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) en donnant des directives à la Banque par l'intermédiaire de son conseiller en placement à tout moment dans les 48 heures suivant : i) le jour où la convention d'achat de billets est conclue ou, si elle est postérieure, ii) la réception réputée du document d'information. Il est recommandé aux acquéreurs de lire les renseignements plus détaillés sur les droits de résolution de l'acquéreur qui figurent dans le document d'information.
15. Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'a pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Si une modification est apportée sans le consentement des acquéreurs, un avis de cette modification sera fourni aux acquéreurs avant que la modification ne prenne effet ou peu de temps après. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66⅔ % du capital des billets représentés à une assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution.
16. La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux Inc. calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payable aux acquéreurs à la date d'échéance et établira le cours acheteur. Étant donné que les décisions et les calculs de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit prendre de telles décisions ou faire de tels calculs.
17. La dernière mesure disponible qui serait utilisée pour le calcul des rendements des actions et des frais de négociation anticipée applicables, le cas échéant, sera fournie à www.scotia-ppns.com et sur demande. Jusqu'à l'échéance des billets, les acquéreurs peuvent obtenir des renseignements sur le cours acheteur en communiquant avec Scotia Capitaux Inc. au 1 866 416-7891.

Le texte qui précède n'est qu'un sommaire de certaines modalités des billets. Il est recommandé aux acquéreurs de lire le document d'information pour obtenir plus de détails sur tous les aspects des billets. Une copie du document d'information peut être consultée à www.scotia-ppns.com; les acquéreurs peuvent également en obtenir un exemplaire en en faisant la demande.



^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse